

MASI

CR 2007/22 (traduction)

CR 2007/22 (translation)

Jeudi 8 novembre à 10 heures

Thursday 8 November at 10 a.m.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et je donne la parole à M. Bundy.

M. BUNDY : Merci beaucoup Monsieur le président.

**L'EXERCICE CONTINU PAR SINGAPOUR DE L'AUTORITÉ ÉTATIQUE SUR PEDRA BRANCA
DEPUIS 1851 JUSQU'À MAINTENANT**

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, comme toujours, c'est pour moi un privilège de me présenter devant vous et c'est aussi un honneur de représenter Singapour dans cette affaire importante. Puis-je aussi saisir cette occasion pour dire à toutes les personnes ici présentes qui célèbrent aujourd'hui la fête hindoue du Dipavali que mes collègues et moi-même leur souhaitons nos meilleurs vœux ?

Introduction

1. M. Brownlie a exposé hier les origines du titre de Singapour sur Pedra Branca — un titre qui découle de l'occupation et de la possession légales de l'île par la Grande-Bretagne, le prédécesseur de Singapour, pendant la période allant de 1847-1851. Il me revient ce matin de parler de l'exercice de l'autorité étatique après 1851, par lequel Singapour a confirmé et maintenu le titre qu'elle avait acquis précédemment.

2. Singapour a incontestablement produit, dans ses pièces de procédure, une quantité impressionnante de preuves documentaires remontant aux époques pertinentes, qui mettent en évidence la vaste gamme des activités souveraines qu'elle a accomplies sur Pedra Branca. Ces activités représentent un comportement qui fut assumé à titre de souverain et qui a été observé sans discontinuer pendant plus de cent cinquante ans, jusqu'à maintenant. Pendant presque toute cette période — en fait, pendant cent trente ans, à compter de 1847 et jusqu'en 1979, c'est-à-dire lorsque la Malaisie a pour la première fois formulé une revendication sur Pedra Branca — la Malaisie ne s'est absolument pas opposée à la conduite de Singapour. Non seulement la Malaisie n'a jamais protesté contre aucune des activités menées par Singapour durant cette longue période, mais elle ne s'est jamais livrée sur l'île à quelque activité concurrente que ce soit.

13

3. L'inactivité totale de la Malaisie à l'égard de Pedra Branca est tout simplement le corolaire de l'exercice constant par Singapour de son autorité souveraine sur l'île. Les deux éléments concordent parfaitement. Il y a eu à partir de 1847 un flux régulier d'activités menées par Singapour, alors que la Malaisie n'a absolument rien fait. M. Pellet et Mme Malintoppi aborderont tout à l'heure la conduite de la Malaisie, et M. Pellet examinera demain la déclaration de non-revendication de la propriété de l'île faite par celle-ci en 1953. Mon propos, ce matin, est d'examiner la portée, au double plan du droit et des faits, du comportement observé de longue date par Singapour à l'égard de Pedra Branca et de ses eaux territoriales.

4. Pour commencer, je ne peux manquer de rappeler ce que la Malaisie avait à dire, au sujet de la conduite étatique à l'égard d'un territoire en litige, lors de la procédure orale en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, qui concernait deux autres petites îles de la région, Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Le conseil de la Malaisie s'est ainsi exprimé :

[Diapositive.]

«[J]e dois tout d'abord souligner encore une fois un fait historique fondamental et inéluctable. C'est la Malaisie qui a maintenant la possession de ces îles, elles sont soumises à son contrôle et à son administration et elles l'ont été à tous les moments déterminants pendant plus d'un siècle et demi. Il n'y a pas une ombre de manifestation concrète de l'autorité de l'Etat indonésien sur les îles. L'Indonésie est en réalité dans la position d'un demandeur qui essaie d'évincer l'Etat possesseur du territoire qu'il possède de longue date.» (CR 2002/30, p. 30, par. 12 (Lauterpacht).)

5. A tout prendre, cette déclaration s'applique avec plus de force encore à la présente espèce où Singapour a apporté la preuve à la fois d'un titre préalable découlant des activités menées par la Grande-Bretagne dans la période 1847-1851, et d'actes souverains confirmant ce titre qui sont bien plus intenses que les exemples clairsemés d'effectivités présentés par la Malaisie dans l'affaire *Ligitan-Sipadan*. Par conséquent, si nous modifions le libellé de l'argument avancé par la Malaisie dans l'affaire *Ligitan-Sipadan* pour l'adapter à la présente espèce, nous obtenons une description fidèle de la situation dans laquelle se trouvent les Parties dans cette instance. En paraphrasant, je m'exprimerais comme suit. Je dois tout d'abord souligner encore une fois un fait historique fondamental et inéluctable. C'est Singapour qui a maintenant la possession de ces îles, Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge, elles sont soumises à son contrôle et à son administration et elles l'ont été à tous les moments déterminants pendant plus d'un siècle et demi.

Il n'y a pas une ombre de manifestation concrète de l'autorité de l'Etat malaisien sur les îles. La Malaisie est en réalité dans la position d'un demandeur qui essaie d'évincer l'Etat possesseur du territoire qu'il possède de longue date. Telle est la situation dans cette affaire.

14 [Sur la diapositive, «Singapour» remplace à présent «la Malaisie» et «Malaisien» et «Malaisie» remplacent «Indonésien» et «Indonésie».]

1. La vaste portée de l'administration et du contrôle assumés par Singapour et la longue période au cours de laquelle ce comportement a été observé

6. J'ai mentionné précédemment que l'administration et le contrôle de Pedra Branca étaient exercés depuis longtemps par Singapour et de façon incontestée. Outre les activités mentionnées par M. Brownlie, l'histoire se poursuit en 1951, après la prise de possession de l'île et la construction du phare Horsburgh par les Britanniques.

a) *Les avis aux navigateurs publiés depuis Singapour à partir de 1851*

7. En septembre de cette année, le gouverneur des Etablissements des détroits, c'est-à-dire le plus éminent représentant de l'autorité britannique à Singapour, émit un avis aux navigateurs annonçant que le phare avait été érigé sur Pedra Branca (MS, annexe 56). D'autres avis aux navigateurs furent émis depuis Singapour dans les années qui suivirent. C'est également en 1851 que du personnel supplémentaire, venant de Singapour, s'installa sur l'île.

8. La Malaisie prétend que les avis aux navigateurs ne sont pas pertinents au regard des questions de souveraineté. C'est peut-être la position de la Malaisie à présent, mais ce ne l'était pas il y a cinq ans lorsque celle-ci a comparu devant la Cour en l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Dans cette affaire, la Malaisie a expressément invoqué la construction des phares sans gardien qu'elle avait installés sur les deux îles en litige, et sa notification par la voie d'avis aux navigateurs, faisant en outre valoir que ces actions traduisaient simplement son autorité souveraine, laquelle n'avait jamais été contestée par l'Indonésie (RM, p. 75). Il semble que la cohérence ait ses limites pour la Malaisie lorsque des questions territoriales sont en jeu.

b) *Le déploiement du pavillon de la marine de Singapour sur Pedra Branca*

9. C'est aussi au cours de cette même période, soit à partir de 1851, que le pavillon de la marine britannique commença à flotter sur le phare. Par la suite, le pavillon britannique fut

remplacé par celui de Singapour mais le drapeau a été déployé sans interruption pendant plus de cent cinquante ans, au su et au vu de tous, et il constitue une manifestation évidente de la souveraineté.

15

10. La Malaisie est sensible à ce fait, et à juste titre étant donné les conséquences importantes que comportent de telles actions en tant que preuve de la souveraineté, comme il a été établi dans des affaires comme celle de l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas* ou celle du *Temple* (2 RSA 829, p. 870, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 30). C'est pourquoi la Malaisie est bien forcée d'affirmer, en s'en plaignant, que le drapeau était petit et difficile à identifier, et qu'il n'était par conséquent pas déployé au vu et au su de tous, d'une façon propre à appeler une réaction.

11. La Malaisie se tient très nettement sur la défensive en avançant de tels arguments qui sont singulièrement peu convaincants si l'on prend en considération les autres aspects de sa conduite. Comment peut-elle, par exemple, laisser entendre qu'elle ignorait la présence du pavillon de Singapour sur Pedra Branca et tenter en même temps de faire comprendre à la Cour qu'elle effectuait périodiquement des patrouilles dans les eaux autour de l'île et que même l'un des officiers de sa marine débarqua sur Pedra Branca et gambada sur ses rochers en 1962, à en croire sa déclaration sous serment ? Si la Malaisie n'a pas remarqué le drapeau ou n'a pas compris ce qu'il impliquait, cela met tout simplement en évidence son manque total d'intérêt pour Pedra Branca. Si au contraire elle savait que le drapeau était là et si elle estimait réellement avoir la souveraineté sur l'île, alors elle aurait dû réagir.

12. Permettez-moi de m'attarder un instant sur cette question. Comme le montrent les éléments de preuve versés au dossier, la Malaisie savait assurément comment s'opposer au déploiement du pavillon de la marine de Singapour lorsqu'elle considérait que cela avait lieu sur son territoire. Je fais ici allusion à un incident qui s'est produit au sujet de Pulau Pisang, une autre île de la région où se trouve un phare.

[Projeter sur l'écran la carte montrant Pedra Branca et Pulau Pisang.]

13. Pulau Pisang, que la Cour peut voir sur la carte projetée à l'écran, est une petite île qui appartient incontestablement à la Malaisie. Néanmoins, aux termes d'un accord datant de 1885, qui fut ultérieurement confirmé par un contrat signé en 1900 — et ce contrat a été déposé avec les

pièces (MM, annexe 89 ; CMS, annexe 24) —, le souverain du Johor péninsulaire accorda à Singapour le droit d'exploiter et d'entretenir un phare sur Pulau Pisang. Jusqu'en 1968, Singapour a déployé le pavillon de sa marine sur le phare de Pulau Pisang.

16

14. En 1968, la Malaisie adressa une protestation diplomatique à Singapour au sujet du pavillon et elle lui demanda de donner l'instruction d'abaisser le drapeau dès que possible. Ces démarches de la Malaisie faisaient suite à une plainte que le ministère malaisien des affaires étrangères avait reçue de la section locale d'un mouvement politique malaisien au sujet du déploiement du drapeau de Singapour sur le territoire national.

15. Singapour respecta la demande de la Malaisie et abaissa le drapeau à Pulau Pisang. Ce qu'il convient toutefois de noter, c'est que la Malaisie ne fit absolument aucune demande comparable au sujet du même drapeau que Singapour déployait à Pedra Branca. La Malaisie ne fit à l'époque pas même une allusion pour inciter Singapour à abaisser de même le drapeau à Pedra Branca au motif que l'île lui appartenait.

16. J'aborderai dans un exposé ultérieur les autres différences fondamentales entre la façon d'agir de la Malaisie à l'égard d'îles où étaient situés des phares et dont elle était souveraine, comme c'est le cas de Pulau Pisang, et son comportement à l'égard d'îles où Singapour était souveraine, comme c'est le cas de Pedra Branca. Aux fins de mon présent exposé, je noterai simplement que la seule explication possible à l'incohérence de la Malaisie, c'est que celle-ci n'estimait pas avoir la souveraineté sur Pedra Branca. Eût-elle pensé différemment, il ne fait aucun doute qu'elle aurait, et aurait dû, faire une démarche diplomatique comparable à propos du drapeau de Singapour déployé sur Pedra Branca. Bien évidemment, comme l'exposera M. Pellet tout à l'heure, l'inaction de la Malaisie concordait parfaitement avec le fait que celle-ci avait précédemment confirmé, en 1953, qu'elle ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca.

c) Activités législatives concernant Pedra Branca

17. Permettez-moi d'en venir maintenant aux mesures législatives adoptées par la Grande-Bretagne concernant Pedra Branca. Dès lors que de telles activités touchent au territoire précisément en litige, elles sont incontestablement de toute première importance pour attester l'administration et le contrôle. Ainsi que la Cour permanente l'a indiqué en l'affaire du *Groënland*

oriental, «[l]a législation est l'une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain» (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 48*).

18. En 1852, soit peu après que la Grande-Bretagne eut acquis la souveraineté sur Pedra Branca, le gouvernement de l'Inde adoptait la loi n° VI de 1852, laquelle concernait spécifiquement Pedra Branca. Les passages pertinents de ce texte, que vous trouverez également dans le dossier des juges sous l'onglet 31, disposaient :

[Diapositive.]

17

«1. Le phare susmentionné situé sur Pedra Branca portera l'appellation «phare Horsburgh», et ledit phare ainsi que les dépendances s'y rattachant ou occupées pour ses besoins, et l'ensemble des installations, appareils et équipements y afférents lui appartenant, deviendront la propriété pleine et entière de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs.»

[Diapositive.]

L'article IV de la loi disposait que :

«4. L'administration et le contrôle dudit «phare Horsburgh», s'appliquant aussi à son gardien et à l'ensemble des installations y afférentes, sont conférés par les présentes au gouverneur des Etablissements des détroits.» (MS, annexe 59.)

19. Un certain nombre de points importants méritent d'être évoqués s'agissant de cette loi.

20. Premièrement, ainsi qu'il est clairement précisé dans ce texte, il portait expressément sur Pedra Branca et le phare situé sur l'île. Autrement dit, il visait spécifiquement le territoire en litige.

21. Deuxièmement, la loi de 1852 était clairement un acte souverain. Adoptée par le gouvernement de l'Inde, elle conférait à la Compagnie des Indes orientales et à ses successeurs la propriété du phare et de toutes les dépendances occupées pour ses besoins, et lui confiait la gestion et le contrôle de toutes les installations y afférentes. Ainsi que Singapour l'a montré, les travaux publics importants qu'elle a réalisés sur Pedra Branca concernaient en réalité l'ensemble de l'île, tout comme les activités menées par la Couronne britannique entre 1847 et 1851 que M. Brownlie a exposées hier.

22. Troisièmement, bien que la Malaisie fasse une timide tentative pour prétendre que la loi de 1852 ne ressortissait que du droit privé, tel n'est clairement pas le cas. Il s'agissait en effet d'un texte promulgué par le gouvernement de l'Inde, lequel n'avait aucune autorité pour adopter une législation extraterritoriale. De plus, ainsi que le juge Huber l'a indiqué en l'affaire de *l'île de*

Palmas au sujet de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales — le pendant de la Compagnie britannique des Indes orientales —, les actes de cette dernière étaient entièrement assimilés aux actes de l'Etat lui-même (*RDGIP*, t. XLII, p. 186).

23. Quatrièmement, la loi de 1852 ne faisait mention d'aucune sorte de contrat synallagmatique ou d'autorisation dont la Malaisie soutient pourtant qu'ils auraient été accordés par le souverain du Johor pour la construction du phare Horsburgh. Si un tel document avait existé — et Singapour a démontré que tel n'était pas le cas —, il aurait inmanquablement été évoqué. De la même manière, ni le Johor ni la Malaisie n'ont jamais réagi à la loi de 1852 ou protesté contre elle.

18

24. Toutes les considérations qui précèdent conduisent à voir dans la loi de 1852 un exemple classique d'activité étatique menée à titre de souverain sur le territoire même qui est aujourd'hui en litige.

25. Dans le courant de l'année 1852, un nouveau phare flottant fut installé par la Compagnie des Indes orientales sur un banc de sable immergé appelé 2,5 Fathom Bank. Ce phare fut par la suite remplacé par une installation fixe sur une formation située à proximité et appelée «One Fathom Bank». Une carte montre à l'écran son emplacement.

[Diapositive.]

[Carte montrant l'emplacement du phare 2,5 Fathom Bank.]

26. La Malaisie a soutenu dans son contre-mémoire, sans l'étayer d'aucun élément de preuve, que ce phare avait été installé avec l'autorisation du souverain malais local (CMM, p. 155) — c'est là une affirmation erronée. Aucune autorisation de la sorte n'a été accordée à la Compagnie des Indes orientales, ce qui, d'ailleurs, se comprend parfaitement si l'on se souvient que le phare était situé à quelque 15 milles marins de la côte continentale, en haute mer, sur un banc de sable immergé non susceptible d'appropriation.

27. Deux ans plus tard fut adoptée la loi n° XIII de 1854, qui abrogeait celle de 1852 (MS, annexe 62). La loi de 1854 disposait elle aussi que la propriété du phare situé sur Pedra Branca et de toutes les dépendances s'y rattachant ou occupées pour ses besoins était conférée à la Compagnie des Indes orientales et à ses successeurs.

28. En revanche, la loi de 1854 ne prévoyait nullement de conférer à la Compagnie des Indes orientales la propriété du phare 2,5 Fathom Bank pour le compte de la Couronne britannique, contrairement à ce qui était le cas du phare situé sur Pedra Branca, où la souveraineté avait été établie. S'agissant du phare 2,5 Fathom Bank, la loi de 1854 disposait seulement que sa «gestion et son contrôle» — et rien de plus — étaient confiés au gouverneur des Etablissements des détroits, dès lors que le banc de sable sur lequel ce phare était situé n'était pas susceptible d'appropriation ni placé sous souveraineté britannique. Ce point illustre, une fois encore, le caractère souverain des lois de 1852 et de 1854 s'agissant de Pedra Branca.

d) *Le fait que Singapour ait, de manière continue, pourvu en personnel, entretenu et modernisé le phare situé sur Pedra Branca, et qu'elle ait construit d'autres installations sur l'île*

19

29. Tout au long de la période allant de 1851 à nos jours, seule Singapour a pourvu en personnel, entretenu et modernisé le phare situé sur Pedra Branca ; c'est, de même, elle et elle seule qui a construit d'autres installations sur l'île et réalisé sur celle-ci des travaux publics. Tout cela a été pleinement documenté dans les écritures de Singapour. La Malaisie, en revanche, est restée totalement inactive à l'égard de l'île.

30. Permettez-moi de donner à la Cour une idée des différents types d'activités menées par Singapour sur Pedra Branca depuis 1851.

31. En 1853, puis de nouveau en 1902, les autorités de Singapour ont décidé de faire procéder à l'agrandissement de la jetée de Pedra Branca et à la construction d'un débarcadère sur l'île (MS, annexes 70, 74 et 75). Ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'un appel d'offres publié à l'époque dans la *Straits Settlements Government Gazette*, les offres correspondantes devant être soumises au bureau du secrétaire colonial à Singapour. Il s'agissait là clairement d'actes de nature souveraine accomplis par des représentants du gouvernement de Singapour. En dépit de leur caractère public, les actes de Singapour n'ont pas suscité la moindre réaction de la part de la Malaisie.

32. La Malaisie n'a pas non plus réagi lorsque Singapour a installé sur l'île des réflecteurs radar, des radiobalises, une nouvelle salle pour les groupes électrogènes, des logements plus spacieux pour le personnel, des bossoirs, des panneaux solaires et d'autres équipements, ni lorsqu'elle y a installé, en 1977, du matériel de communication militaire. Tous ces actes étaient par

essence des actes de nature souveraine accomplis sur place, et ils l'ont été de manière régulière tant avant 1953 — année où la Malaisie a renoncé à la propriété de Pedra Branca — qu'après.

33. Tout au long de cette période — c'est-à-dire pendant plus de cent cinquante ans —, Singapour a pourvu le phare en personnel et en a assuré le ravitaillement. Les premiers projets de dotation en personnel de Pedra Branca remontent à 1851, et furent approuvés par le gouverneur Butterworth, lequel approuva également les dépenses afférentes aux coûts salariaux du personnel basé sur l'île ; en fonction des besoins, les effectifs présents sur Pedra Branca étaient périodiquement complétés par du personnel chargé de l'entretien et des réparations. En revanche, il est frappant de constater qu'aucun ressortissant de la Malaisie, ni de ses prédécesseurs, n'a jamais été basé sur Pedra Branca, que ce soit avant 1851 ou après.

e) *L'exercice par Singapour de la juridiction et du contrôle sur Pedra Branca*

20

34. Il est normal qu'un Etat réglemente les séjours d'étrangers sur son territoire, et Singapour n'a pas échappé à la règle pour ce qui concerne Pedra Branca. Ce point aussi a été abondamment étayé dans les écritures de Singapour, qui comportent, parmi d'autres éléments de preuve, copie des journaux de bord tenus par le personnel de Singapour basé sur l'île, dans lesquels sont recensées les nombreuses visites et les autres activités réglementées par Singapour sur Pedra Branca (MS, annexe 87).

35. Ce qui est particulièrement intéressant à cet égard, c'est que le contrôle par Singapour de l'accès à Pedra Branca concernait tout autant les ressortissants malaisiens que ceux d'Etats tiers. Deux incidents — qui attestent non seulement l'exercice par Singapour de l'administration et du contrôle sur l'île, mais également la reconnaissance de cet état de fait par la Malaisie — sont particulièrement éloquentes à ce propos.

36. Le premier s'est produit en mars 1974, lorsqu'un certain nombre de fonctionnaires malaisiens ont demandé à Singapour l'autorisation de se rendre à Pedra Branca dans le cadre d'une étude menée par une équipe internationale sur les marées. Afin d'obtenir l'autorisation nécessaire de la part des ministres de son gouvernement, Singapour demanda à la Malaisie de lui communiquer les noms et les numéros de passeports des personnes concernées, et de lui indiquer la durée prévue de leur séjour sur l'île (MS, annexe 120). Voilà une nouvelle preuve que Singapour

agissait en qualité de souverain à l'égard de l'île. La Malaisie s'est dûment conformée à la demande de Singapour. C'est d'ailleurs un officier de la marine malaisienne qui a fourni les informations en question, confirmant en outre que le personnel malaisien qui se rendrait sur l'île serait accompagné par un représentant de Singapour (MS, annexe 122). Les intéressés ont donc été autorisés à se rendre et à séjourner à Pedra Branca. Jamais la Malaisie n'a laissé entendre que Pedra Branca lui appartenait et que les représentants malaisiens avaient, par conséquent, le droit de se rendre sur l'île sans obtenir l'autorisation de Singapour.

37. Cet événement intervenu en 1974 peut être rapproché, par contraste, d'un autre épisode, qui s'est produit quatre ans plus tard, en 1978, lorsque deux représentants du service topographique de la Malaisie se présentèrent sans prévenir sur Pedra Branca, prétendant y effectuer de nouveaux relevés. Le gardien de phare singapourien leur ayant signifié qu'ils ne pouvaient pas rester sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité portuaire de Singapour, les représentants malaisiens quittèrent l'île (MS, annexe 136 ; RS, annexe 51).

21

38. Ces incidents témoignent de deux réalités fondamentales. La première est que Singapour agissait à titre de souverain en contrôlant l'accès à Pedra Branca, et la seconde — qu'atteste de manière particulièrement claire le fait que la Malaisie a, en 1974, accepté de demander l'autorisation de Singapour pour se rendre sur l'île — est que la Malaisie a reconnu le droit de Singapour d'exercer un tel contrôle réglementaire. Le comportement de la Malaisie à l'époque est en contradiction flagrante avec la position qu'elle adopte en la présente instance, à savoir son affirmation selon laquelle elle jouissait d'un titre historique sur Pedra Branca.

39. Singapour n'a bien évidemment jamais fait de discrimination s'agissant d'examiner des demandes de séjour sur Pedra Branca. Dans ses écritures, elle a également fourni des informations pour illustrer le fait que, lorsque des ressortissants d'Etats tiers souhaitaient se rendre sur l'île, que ce soit pour des projets de recherche scientifique ou d'autres motifs, ils leur fallait obtenir son autorisation préalable, autorisation que, d'ailleurs, elle leur accordait. Sur ce point, je prie respectueusement la Cour de bien vouloir se référer aux éléments de preuve que Singapour a produits dans les annexes 117 et 151-154 de son mémoire.

40. Dans le même temps, outre le personnel de la marine singapourienne qui y menait fréquemment des opérations, un certain nombre de hauts représentants de Singapour se sont rendus

en visite officielle à Pedra Branca. Parmi eux, le ministre des communications, le ministre de l'intérieur, un membre du Parlement, ainsi que des représentants de la police et de l'armée — toutes ces visites étant documentées et recensées dans le registre que Singapour a communiqué. (MS, annexe 87.) Il s'agissait là de visites typiquement rendues par un souverain sur son territoire, et aucune autorisation n'a jamais été demandée à la Malaisie, laquelle n'a jamais protesté. En tant que telles, les activités en question illustrent une fois encore le fait que Singapour s'est toujours considérée comme détenant la souveraineté sur l'île et comportée en conséquence.

f) *L'utilisation par Singapour de Pedra Branca pour la collecte de données météorologiques*

41. Une autre activité gouvernementale pour laquelle Singapour a toujours utilisé Pedra Branca est la collecte de données météorologiques. La Malaisie peut prétendre qu'il s'agit là d'une activité courante menée en de nombreux phares, cela ne diminue en rien le caractère souverain de ces activités menées sur le territoire singapourien. Ainsi que Singapour l'a démontré, elle n'a, depuis 1851, jamais cessé de collecter des données météorologiques sur Pedra Branca.

42. Mais ce n'est pas tout : je souhaiterais appeler l'attention de la Cour sur un autre aspect important de cet élément de la conduite des Parties, à savoir la manière dont la Malaisie elle-même évoque ces activités dans les publications officielles émanant de son propre gouvernement.

22

43. La Cour se souviendra de sa lecture des pièces de procédure que, même à l'époque où les observations météorologiques étaient effectuées à une échelle pan-malaise, le service météorologique malais était scindé en une division de Singapour et une division de la Fédération de Malaya. Le fait que ce service météorologique collectait les données sur une base territoriale est significatif.

44. Permettez-moi de projeter à l'écran quelques extraits du *Sommaire des observations météorologiques* publié par le service météorologique malais pour l'année 1959 — extraits qui figurent également sous l'onglet 32 de votre dossier (RS, annexe 28). La Cour constatera tout d'abord que le service météorologique faisait état de vingt-neuf stations pluviométriques situées «à Singapour», en plus des quarante-trois stations auxiliaires situées dans la Fédération de Malaya. Autrement dit, dans les rapports officiels de la Fédération, les stations de collecte étaient présentées en fonction du territoire dont elles relevaient. [Diapositive.]

45. Les vingt-neuf stations situées «à Singapour» figurent toutes dans ce rapport, dont la page pertinente apparaît maintenant à l'écran. [Reproduction de la page 189 de la réplique de Singapour, annexe 28 «Stations pluviométriques de Singapour», le phare Horsburgh étant surligné]. Le phare Horsburgh est expressément mentionné parmi les vingt-neuf stations situées à *Singapour*, les vingt-huit autres stations figurant sur la liste étant, de la même manière, incontestablement situées sur le territoire de Singapour.

46. Comme la Cour le sait, Singapour fusionna avec la Fédération de Malaya en 1963, avant de devenir indépendante deux ans plus tard, en 1965. En 1966, le *Sommaire des observations météorologiques* fut donc publié *conjointement* par les services météorologiques de la Malaisie et de Singapour. Comme vous pouvez le voir à l'écran [diapositive : RS, annexe 35], le *Sommaire* pour l'année 1966 — qui figure également dans votre dossier afin que vous puissiez l'examiner à votre convenance — continuait de faire figurer la station du phare Horsburgh de Pedra Branca parmi les stations situées «à Singapour». Un an plus tard, en 1967, lorsque Singapour et la Malaisie commencèrent à établir des rapports météorologiques séparés, la Malaisie cessa de faire figurer les stations situées à Singapour, y compris celle de Pedra Branca (RS, annexe 36).

47. Permettez-moi d'insister de nouveau sur le fait que c'est une publication officielle du Gouvernement de la Malaisie qui présentait la station météorologique du phare Horsburgh de Pedra Branca comme située «à Singapour». Le fait que la Malaisie reconnaisse ainsi la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca est particulièrement pertinent et tout à fait conforme aux cartes établies à l'époque par l'Institut cartographique officiel de la Malaisie, cartes que Mme Malintoppi examinera demain. Pour résumer, les informations relatives à la collecte de données météorologiques correspondent bien — correspondent parfaitement — à la ligne de conduite générale qui se dessine si nettement et qui démontre que Singapour détenait la souveraineté sur Pedra Branca et que la Malaisie reconnaissait cette souveraineté.

23

g) *Singapour n'a pas cessé d'assurer l'administration et le contrôle de l'île après la «date critique»*

48. Je me suis, jusqu'à présent, intéressé aux actes officiels de nature gouvernementale accomplis par Singapour sur Pedra Branca elle-même, en démontrant qu'ils étaient notables — et même assez remarquables — tant par leur ampleur que par leur portée, dans la mesure où ils

portaient sur des travaux publics, en rapport ou non avec le phare, et résultaient naturellement du fait que Singapour détenait la souveraineté sur l'île. J'ai également évoqué, à dessein, des événements qui se sont produits bien avant que la Malaisie ne revendique pour la première fois et indirectement l'île en 1979-1980 par la publication de sa carte de 1979. Autrement dit, j'ai, jusqu'à présent, intentionnellement omis — dans le souci de circonscrire toute controverse — de m'intéresser aux effectivités singapouriennes relativement à Pedra Branca après la «date critique», c'est-à-dire celle à laquelle la Malaisie a formulé sa première revendication. Ainsi que je l'ai, je l'espère, démontré, entre 1851 et 1979, Singapour déploya un nombre très important d'activités étatiques, et ce de manière constante.

49. Cependant, cela n'amoindrit en rien l'effet juridique de l'administration et du contrôle continu de Pedra Branca par Singapour après 1979 — administration et contrôle qui se sont poursuivis jusqu'à aujourd'hui. Ainsi que la Cour l'a si clairement indiqué en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, les actes effectués après qu'un différend s'est cristallisé entre les Parties seront pris en considération pour autant qu'ils constituent «la continuation normale d'activités antérieures et ... qu'[ils] n'aient pas été [entrepris] en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (*C.I.J. Recueil 2002*, par. 135, citant l'affaire de la *Palena*).

50. S'agissant de Pedra Branca, il apparaît clairement que Singapour a continué d'administrer l'île *après* que la Malaisie eut formulé sa revendication tardive en 1979, et ce de la manière dont elle l'administrerait *avant* cette date. La conduite de Singapour ne changea pas d'un iota, et aucune des activités effectuées par elle sur Pedra Branca après 1979 n'est en rapport avec le différend. Il s'agissait simplement — pour reprendre les termes de la Cour — de la «continuation normale d'activités antérieures» accomplies par Singapour.

51. Par exemple, comme cela est exposé au chapitre 4 de sa réplique, Singapour continua à pourvoir en personnel, entretenir et moderniser les installations situées sur Pedra Branca, tout comme elle l'avait fait auparavant. Elle modernisa le matériel de communication et le système d'éclairage, améliora l'accès à l'île en construisant une aire d'atterrissage pour hélicoptère en plus du quai de débarquement et de la jetée qui existait depuis plus de cent ans. Elle effectua des études topographiques détaillées de Pedra Branca ainsi qu'une étude bathymétrique de ses eaux environnantes, y compris Middle Rocks. Par ailleurs, Singapour continua de mener les enquêtes

relatives aux incidents de navigation se produisant dans les environs de Pedra Branca et d'exercer sa juridiction relativement aux accidents survenant sur l'île et dans ses eaux territoriales.

52. Singapour continua également d'accomplir des activités réglementaires relativement à l'île. C'est ainsi que, en 1991, elle adopta un décret sur les sites protégés (n° 10), aux termes duquel un certain nombre de lieux situés à Singapour, y compris Pedra Branca — qui est nommément désignée dans le décret —, furent classés «sites protégés»; ce décret disposait également qu'une autorisation des autorités portuaires de Singapour était nécessaire pour se rendre en ces lieux (MS, annexe 178). Ce texte était tout à fait conforme au contrôle de l'accès de Pedra Branca dont j'ai parlé, contrôle que Singapour a toujours exercé; il ne s'agissait que de la continuation normale d'activités antérieures.

53. Singapour continua également d'étudier la possibilité de gagner des terres sur les étendues d'eau autour de Pedra Branca afin d'agrandir ses installations, et des appels d'offres publics furent lancés à cette fin en 1978. Bien que le projet ait finalement été suspendu, il s'agit-là d'un exemple supplémentaire du fait que Singapour agissait à titre de souverain sur l'île, sans que la Malaisie ne réagisse.

54. La Malaisie allègue que ces activités — postérieures à 1979 — étaient destinées à servir la cause de Singapour et qu'elles furent entreprises après que cette dernière eut commencé à préparer sa revendication sur Pedra Branca. Mais Singapour n'a aucunement entrepris de «préparer» une revendication. En 1979, le titre de Singapour sur Pedra Branca, ainsi que le fait qu'elle en assurait l'administration et le contrôle, étaient des réalités depuis plus d'un siècle. C'est la Malaisie qui a formulé une revendication tardive sur Pedra Branca à la fin des années soixante-dix. En outre, comme Singapour l'a illustré et démontré dans sa réplique, elle avait, dès 1972, activement étudié des projets visant à gagner des terres sur les étendues d'eau autour de l'île, soit bien avant que la Malaisie ne formule sa revendication en publiant sa carte en 1979 (RS, annexe 42).

55. En résumé, Singapour n'avait guère besoin de fabriquer de nouvelles effectivités relativement à Pedra Branca après 1979. Avant la naissance de la revendication de la Malaisie, les Britanniques avaient pris légalement possession de l'île entre 1847 et 1851, et y avaient réalisé d'importants travaux publics, comme l'a indiqué M. Brownlie hier. Les Néerlandais avaient

25 reconnu la souveraineté de la Grande-Bretagne sur l'île en 1850 et, en 1979, cela faisait cent trente ans que Singapour accomplissait — sans se heurter à la moindre opposition — tout un ensemble d'activités étatiques sur l'île. L'administration et le contrôle de Pedra Branca par Singapour se sont simplement poursuivis par la suite, et continuent aujourd'hui.

h) *Patrouilles navales effectuées par Singapour autour de Pedra Branca et enquêtes menées par elle relativement aux incidents de navigation survenus dans les eaux territoriales de Pedra Branca*

56. Il n'est sans doute guère surprenant que Singapour ait également exercé sa juridiction sur ses eaux territoriales entourant Pedra Branca. Permettez-moi de rappeler brièvement les activités effectuées par Singapour à cet égard.

57. Premièrement, elle a démontré qu'elle effectuait couramment des patrouilles navales au sein d'un périmètre donné à proximité immédiate des côtes de Pedra Branca. [Merci de bien vouloir projeter la carte du périmètre de patrouille F5.] Comme la Cour peut le voir sur la carte projetée à l'écran — laquelle figure également dans le dossier des juges, sous l'onglet 33 — Singapour, contrairement à la Malaisie, délimita spécifiquement un périmètre de patrouille navale — la zone F5 — situé juste au nord de Pedra Branca, dans le Middle Channel. Ce périmètre fut défini en 1975, bien avant que la Malaisie ne revendique pour la première fois Pedra Branca. Et pourtant, jusqu'en 2003 — soit il y a à peine quatre ans et vingt-huit ans après la création du périmètre de patrouille par Singapour — jamais la Malaisie ne protesta contre les activités navales effectuées par Singapour.

58. Deuxièmement, Singapour a fourni des éléments attestant que, lorsque des représentants officiels singapouriens de haut rang se rendaient sur Pedra Branca — tels que le ministre d'Etat chargé des communications, qui s'y rendit en 1974 et en 1976 —, ils étaient escortés par des patrouilleurs sans que cela ne suscite de réaction de la Malaisie. De la même manière, c'est la marine de Singapour qui évacua les pêcheurs singapouriens échoués qui avaient cherché refuge sur Pedra Branca, qui évacua en 1975 un entrepreneur qui s'était blessé sur l'île alors qu'il installait un nouvel équipement et qui mena, en 1980, les opérations de recherche et sauvetage lors de la noyade accidentelle de marins singapouriens chargés d'entretenir le matériel militaire de communication sur l'île. De même, en 1977, c'est la police maritime singapourienne qui arraisonna une petite

embarcation indonésienne impliquée dans le vol de bateaux de pêche singapouriens croisant à quelque milles à peine de Pedra Branca, dans ses eaux territoriales (RS, annexe 45, 48, 50 et 55). Toutes ces activités — dont les références figureront dans le CR — sont pleinement documentées dans les pièces de procédure écrite.

26

59. Troisièmement, contrairement à la Malaisie, Singapour se chargea également d'enquêter sur les naufrages survenus dans les eaux territoriales de Pedra Branca, et ce en vertu des pouvoirs conférés par la législation singapourienne, laquelle était applicable précisément parce que Pedra Branca faisait partie du territoire de Singapour. Dans ses écritures, Singapour a fourni des éléments étayant de nombreux événements de ce type survenus entre 1920 — année où un navire néerlandais s'échoua à quelque 1,5 mille au nord de Pedra Branca — et 1963 — année où une enquête fut également menée par Singapour sur un incident impliquant un cargo britannique, puis plus récemment en 1979, 1985, 1986, 1992, 1996, 2003 et 2005. Les lieux où se sont produits ces incidents sont représentés sur la carte projetée à l'écran, laquelle figure dans le dossier des juges, sous l'onglet 34 [diapositive : encart n° 10 en vis-à-vis de la p. 160 de la RS]. Si Singapour a exercé sa juridiction relativement à ces incidents, c'est parce qu'ils se sont produits au large de ses côtes — autrement dit, dans les eaux situées au large de Pedra Branca. Ce n'est qu'après l'incident de 2003 que la Malaisie s'est rendu compte des conséquences évidentes de ces actes sur sa revendication tardive sur Pedra Branca, et qu'elle a commencé à réagir — en 2003 seulement.

60. Je pourrais continuer sur cette lancée, mais cela n'est guère nécessaire. La Cour trouvera dans les écritures de Singapour l'ensemble des éléments attestant les activités de celle-ci sur Pedra Branca. Je me contenterai d'indiquer que les activités que j'ai évoquées ont été accomplies de longue date et de manière continue, qu'elles étaient publiques et notoires, qu'il s'agissait d'actes officiels et non d'actes privés, et qu'elles n'ont suscité aucune opposition de la part de la Malaisie, au moins jusqu'à une date avancée après la revendication par cette dernière de l'île en 1979.

2. Contexte juridique dans lequel la conduite doit être appréciée

61. Monsieur le président, après avoir examiné le contenu des effectivités — il s'agit là bien sûr d'un tour d'horizon, car je n'ai pas fait faire à la Cour une visite détaillée, ni ne lui ai imposé tous les documents attestant des activités de Singapour — après avoir, donc, examiné le contenu

des effectivités exercées par Singapour sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales, je pense qu'il n'est peut-être pas inutile à présent de replacer cette conduite de Singapour dans le contexte juridique pertinent. C'est là, dirais-je, une question extrêmement simple, même si la Malaisie tente parfois de brouiller les pistes dans ses pièces écrites. Il existe cinq principes de base que je prie respectueusement la Cour de ne pas perdre de vue lorsqu'elle examinera la portée des effectivités de Singapour.

27 a) L'exigence d'une intention et d'une volonté d'agir à titre de souverain couplées à une manifestation effective de cette autorité

62. Le premier de ces principes, véritable point de départ, est celui, bien établi, énoncé par la Cour permanente dans l'affaire du *Groënland oriental*, et que la Cour a repris dans des arrêts récents — l'affaire *Indonésie/Malaisie* et, le mois dernier, l'affaire *Nicaragua c. Honduras* —, principe selon lequel

[Diapositive.]

«une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité» (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46*).

63. En d'autres termes, la Cour le sait bien, un Etat qui revendique un titre sur un territoire particulier doit démontrer à la fois l'*animus occupandi* et le *corpus occupandi*. Et comme la Cour l'a observé au paragraphe 72 de l'arrêt rendu le mois dernier en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : «L'existence d'un titre souverain peut être déduite de l'exercice effectif sur un territoire donné de pouvoirs relevant de l'autorité de l'Etat.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 72).

64. La conduite de Singapour s'accorde parfaitement avec ces critères juridiques. Ainsi que M. Brownlie l'a expliqué, le prédécesseur de Singapour — la Grande-Bretagne — a manifesté l'intention d'acquérir la souveraineté sur Pedra Branca par les actes qu'il a accomplis entre 1847 et 1851 et qui, en eux-mêmes, suffisaient à établir le titre territorial de Singapour à l'époque considérée. Par la suite, comme je l'ai montré, Singapour déploya toute une série d'activités étatiques sur l'île et dans ses eaux territoriales, préservant et confirmant ainsi son titre. Par

contraste, la Malaisie n'a même pas rempli l'un ou l'autre de ces critères. Non seulement aucun élément de preuve ne vient étayer la thèse d'une intention ou d'une volonté de la Malaisie d'agir à titre de souverain à l'égard de Pedra Branca, avant 1847 ou après, mais en outre il n'existe pas la moindre preuve que la Malaisie ait jamais manifesté une telle autorité sur l'île, sur le sol, sur le territoire en litige, à quelque moment que ce soit.

28 b) *Les activités de Singapour qui confirment et préservent son titre juridique antérieur*

65. Voilà qui m'amène au deuxième des principes qui constituent les fondements juridiques des thèses de Singapour. Ainsi que la Chambre de la Cour l'a relevé dans le passage souvent invoqué de l'affaire du *Différend frontalier* :

[Diapositive.]

«Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.)

66. En la présente affaire, il existe un titre préexistant né d'actes exercés par la Grande-Bretagne sur Pedra Branca pendant la période comprise entre 1847 et 1851. Par la suite, Singapour exerça continument et largement son autorité souveraine sur l'île. Singapour se fonde sur sa conduite postérieure à 1851 dans le but non d'établir un titre juridique sur le territoire en litige — titre qui était déjà établi en 1851 —, mais de démontrer que ce dernier a été préservé et confirmé par une série d'activités concrètes sur le terrain pendant plus de cent cinquante ans.

67. Quoi qu'il en soit, même si le titre sur Pedra Branca n'était pas encore clairement établi en 1851 — ce qui n'est pas le cas, comme M. Brownlie l'a montré, mais admettons que ce le soit — le titre continuerait de revenir aujourd'hui à Singapour en vertu de sa conduite étatique sur l'île dans les années qui suivirent. Ainsi que la Chambre l'a observé dans l'affaire du *Différend frontalier* : «Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.)

68. Dans pareil cas, la Cour serait confrontée au même genre de situation qu'elle a dû affronter dans les affaires des *Minquiers et des Ecréhous, Indonésie/Malaisie* et, récemment, dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* — et que le Tribunal arbitral a affronté lors de la phase consacrée

à la souveraineté en l'affaire *Erythrée/Yémen* —, dans lesquelles la question de la souveraineté a été tranchée en déterminant quelle était la partie dont le titre était clairement attesté par des actes accomplis sur le territoire en litige à titre de souverain. En la présente espèce, et si l'on écarte un instant le titre préexistant de Singapour établi par la Couronne britannique entre 1847 et 1851, Singapour n'a pas seulement exercé une très grande majorité d'actes administratifs sur Pedra Branca, mais elle les a *tous* exercés. De fait, ni la Malaisie ni son prédécesseur, le Johor, n'ont jamais agi en qualité de souverain à l'égard de Pedra Branca.

29

69. Cela m'amène à un argument connexe soulevé par la Malaisie dans ses pièces écrites. La Malaisie tente d'inverser l'ordre des choses en affirmant que Singapour doit prouver, par ses actes accomplis sur Pedra Branca, que sa conduite a en quelque sorte déplacé un titre malaisien antérieur. Cet argument se fonde essentiellement sur la notion de prescription qui n'a aucun rôle à jouer en l'espèce. En fait, comme mon collègue M. Pellet l'a montré, la Malaisie n'a pas produit la moindre preuve du fait qu'elle possédait un titre historique sur Pedra Branca avant 1847 ou, d'ailleurs, à tout moment ultérieur. Partant, la conduite de Singapour n'a déplacé aucun titre préexistant.

70. Cela étant, il est intéressant de rappeler, une fois encore, la manière dont la Malaisie a modifié son argumentation depuis qu'elle a comparu devant cette Cour il y a cinq ans en l'affaire *Indonésie/Malaisie*. S'agissant de sa propre conduite dans cette affaire — de la conduite de la Malaisie, donc — le conseil malaisien avait alors soutenu, à l'audience, qu'«[u]n titre fondé sur un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique l'emporterait en droit international sur un titre d'acquisition de la souveraineté non suivie d'un exercice effectif de l'autorité étatique» (CR 2002/30, p. 35-36, par. 22). Telle était l'argumentation de la Malaisie il y a cinq ans.

71. Ainsi, même selon la thèse de la Malaisie, et si l'on acceptait, pour les seuls besoins de l'argumentation, que la Malaisie puisse prouver d'une façon ou d'une autre qu'elle détenait un titre historique sur l'île, Singapour conserverait la souveraineté sur Pedra Branca puisqu'elle a exercé des actes continus de souveraineté sur l'île alors même que la Malaisie n'en a pas exercés, pour reprendre la thèse avancée par la Malaisie elle-même en l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Heureusement toutefois, la Cour n'a besoin ni de se livrer à ce raisonnement spéculatif ni de s'engager dans la voie controversée du titre par prescription. Singapour a montré l'existence d'un

titre né des activités de la Couronne britannique entre 1847 et 1851, de même qu'elle a démontré avoir préservé ce titre sur le terrain depuis lors. La Malaisie, elle, n'a rien démontré.

c) *La portée de la conduite étatique sur un territoire est fonction de la nature du territoire en question*

30

72. Le troisième principe juridique qui mérite d'être mentionné à ce stade prévoit que pour établir ou préserver un titre juridique, le degré d'autorité de l'Etat sur un territoire donné est fonction de la nature de ce territoire et doit être adapté à celle-ci. Ce principe a été consacré tant par cette Cour que par sa devancière, ainsi que par les tribunaux arbitraux dans les sentences rendues en l'affaire de l'*Ile de Palmas* et en l'affaire *Erythrée/Yémen*.

73. Pedra Branca est une île importante — pour Singapour au moins, c'est une île très importante —, qui s'est trouvée au cœur d'une série importante et bien documentée d'actes administratifs accomplis par Singapour à partir de 1851.

74. Comme je l'ai dit, ces activités concernent bien entendu la dotation en personnel, l'entretien et l'amélioration, jusqu'à nos jours, du phare construit par la Grande-Bretagne entre 1847 et 1851. Toutefois, comme Singapour l'a également démontré dans ses pièces écrites, l'exercice de la souveraineté sur Pedra Branca ne s'est pas limité à ces seules activités liées au phare. Sur cette île se sont également exercées de nombreuses autres activités officielles qui ne lui étaient pas rattachées, que j'ai abordées et qui sont documentées ; l'île abrite un certain nombre d'autres installations et a été pleinement exploitée, comme la Cour peut en juger d'après la photographie actuellement projetée à l'écran [diapositive]. Lorsque l'on examine l'ensemble des éléments de preuve concernant l'administration de l'île par Singapour, l'on ne peut qu'être frappé par l'ampleur — le caractère systématique — des travaux publics entrepris par Singapour sur cette parcelle de territoire. Ainsi, non seulement la conduite souveraine de Singapour sur Pedra Branca s'est-elle exercée en rapport avec la nature du territoire en question, mais encore dépasse-t-elle largement les attentes suscitées par celui-ci compte tenu de ses caractéristiques.

d) *Singapour se fonde exclusivement sur sa conduite officielle, non sur les activités de personnes physiques à titre privé*

75. Le quatrième élément juridique caractérisant la conduite de Singapour est le fait qu'elle se fonde exclusivement sur des actes officiels accomplis par elle sur Pedra Branca. Ainsi que la

31

Cour l'a maintes fois relevé par le passé, notamment dans *Qatar c. Bahreïn et Indonésie/Malaisie*, la question juridiquement pertinente en matière de contestation de souveraineté consiste à déterminer les actes officiels entrepris à titre gouvernemental et non à titre privé. Contrairement à la Malaisie, qui a été contrainte d'invoquer les déclarations de pêcheurs privés qui auraient pêché dans les eaux entourant Pedra Branca, tous les exemples de la conduite de Singapour cités dans ses pièces écrites revêtent un caractère officiel et gouvernemental, ce qui souligne la nature souveraine de cette conduite — conduite attestant de l'exercice et de la manifestation d'actes administratifs et de contrôle sur Pedra Branca, ainsi que dans ses eaux territoriales, à titre de souverain.

e) *La conduite officielle de Singapour a été spécifique à Pedra Branca*

76. Le cinquième principe juridique sur lequel est fondée la conduite de Singapour est que, afin d'être juridiquement pertinente, la conduite en question doit spécifiquement se rapporter au territoire en litige. Là encore, comme la Cour l'a déclaré en l'affaire *Indonésie/Malaisie* et rappelé au paragraphe 174 de l'arrêt rendu récemment en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* :

[Diapositive.]

«La Cour relève enfin qu'elle ne peut tenir compte de ces activités en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elles sont en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles.»
(*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682-683, par. 136.)

En relation spécifique avec les îles.

77. Contrairement à la Malaisie, qui ne peut citer aucun exemple d'autorité étatique exercée sur Pedra Branca elle-même, Singapour invoque des actes officiels qui se rapportent de manière irréfutable au territoire en cause. Permettez-moi de développer ce point très brièvement.

78. Prenons la législation des Parties — d'une part, un texte législatif tel que l'ordonnance de la Malaisie sur l'état d'urgence de 1969, qui fixe essentiellement la largeur des eaux territoriales malaises, et d'autre part la législation adoptée par Singapour et son prédécesseur, la Grande-Bretagne. Alors que l'ordonnance de la Malaisie de 1969 ne fait pas mention de Pedra Branca et pose ainsi la question de savoir à quel territoire elle se rapporte, la législation pertinente de la Grande-Bretagne et de Singapour, y compris les lois de 1852 et 1854 ainsi que le décret sur les sites protégés de 1991, fait expressément état de Pedra Branca. Viennent ensuite les

32

éléments de preuve soumis par Singapour concernant la dotation en personnel, l'entretien et l'amélioration du phare et d'autres installations, éléments qui se rapportent également à Pedra Branca, laquelle est nommément désignée dans les textes pertinents. Puis l'exercice, lui aussi spécifique à Pedra Branca, d'une compétence juridictionnelle de Singapour à l'égard de personnes en visite sur l'île, parmi lesquelles des représentants malaisiens. Pour citer d'autres éléments, le pavillon de la marine singapourienne a flotté sur l'île proprement dite pendant cent cinquante ans sans que la Malaisie ne réagisse. Elle avait pourtant réagi vigoureusement lorsque ce même pavillon avait été hissé sur Pulau Pisang. Lors de visites de membres des forces armées du gouvernement ou de l'administration de Singapour sur l'île de Pedra Branca, cette destination était clairement indiquée. Les demandes d'autorisation concernant des activités de recherche scientifique et autres soumises à Singapour par des tiers se référaient pareillement à l'île elle-même et à ses eaux territoriales. Quant aux enquêtes visant des décès accidentels et des incidents de navigation, elles furent également menées sur Pedra Branca ou dans ses eaux territoriales. La collecte de données météorologiques pertinentes a été présentée comme émanant de Pedra Branca, décrite par les documents malaisiens officiels comme étant située «à Singapour».

79. En résumé, il n'est pas douteux que les éléments de preuve de l'administration et du contrôle exercés par Singapour sont en relation spécifique avec le territoire en litige — Pedra Branca. Les preuves versées au dossier se rattachent à des activités concrètes menées sur le terrain, non à des affirmations confuses et généralisées établissant, comme le fait la Malaisie, une prétendue juridiction à l'égard de zones non définies. Ces actes ne laissent aucun doute sur l'identité de la Partie qui se considérait comme souveraine à l'égard de Pedra Branca et agissait comme telle.

3. Les arguments de la Malaisie sur la conduite mis en perspective

80. Ayant exposé le contexte factuel et juridique dans lequel s'inscrit la conduite de Singapour sur Pedra Branca, j'en viens maintenant aux arguments que la Malaisie a avancés dans ses écritures dans une tentative d'explication visant à écarter cette conduite. Ce ne sera manifestement pas chose aisée pour elle, étant donné que Singapour a constamment administré Pedra Branca alors que la Malaisie y a été totalement inactive. En fait, comme Mme Malintoppi

l'exposera dans la suite de la matinée, l'un des aspects frappants de cette affaire est l'absence totale — je dis bien totale — d'activités malaisiennes concurrentes sur l'île.

81. Nonobstant cela, la Malaisie a affirmé dans sa réplique que la conduite de Singapour était «secondaire» par rapport à la question du titre et que Singapour se prévalait de ce qu'elle a appelé des «actes de conduite isolés en omettant complètement d'examiner si ces actes s'inscrivaient dans une série d'actes courants relevant de l'administration du phare Horsburgh ou s'ils correspondaient à des manifestations de l'exercice d'une souveraineté» (RM, p. 148).

82. Pour répondre à ces arguments, il est tout d'abord nécessaire de rappeler une nouvelle fois le contexte juridique.

33

83. Comme je l'ai expliqué, les actes que la Grande-Bretagne et Singapour ont accomplis sur Pedra Branca et dans les eaux territoriales de l'île après 1851 ont manifestement été accomplis en qualité de souverain. Ces actes étaient clairement fondés sur le fait que Singapour détenait le titre sur Pedra Branca en raison de la prise de possession légale de l'île intervenue de 1847 à 1851, que M. Brownlie a relatée. En d'autres termes, ils constituaient une manifestation continue d'autorité étatique sur le territoire en cause et, en tant que tels, la confirmation et le maintien du titre préexistant de Singapour.

84. Dans ces conditions, l'importance de la conduite de Singapour n'a rien de «secondaire», contrairement à ce que la Malaisie voudrait faire accroire à la Cour. Cette conduite montre que Singapour a constamment et activement maintenu et exercé son titre préexistant. Or, même dans les affaires dans lesquelles il n'y avait aucun titre préexistant, ce qui n'est pas le cas ici, Singapour ayant démontré l'existence d'un tel titre, même dans ces affaires donc, la question de savoir laquelle des parties à un différend territorial pouvait démontrer avoir accompli des effectivités sur le territoire concerné a été traitée par la Cour, et par les tribunaux arbitraux, comme un élément déterminant pour trancher les questions relatives au titre en litige. Il suffit pour s'en rendre compte de se reporter aux affaires récemment examinées par la Cour dans lesquelles la souveraineté sur de petites îles était en cause — l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, dans laquelle la souveraineté sur la petite île de Qit'at Jaradah était contestée, l'affaire *Indonésie/Malaisie* qui concernait les deux petites îles de Ligitan et Sipadan et, récemment, l'affaire *Nicaragua c. Honduras* concernant une série de petites îles situées au large de la côte continentale. Aucune de ces affaires ne faisait intervenir un titre

préexistant comme celui que nous avons ici dans le cas des activités britanniques de 1847 à 1851. Et, dans aucune de ces affaires — *Qatar c. Bahreïn*, *Indonésie/Malaisie* et *Nicaragua c. Honduras*, et l'on peut d'ailleurs remonter aussi jusqu'à l'affaire *Minquiers et Ecréhous* — je dis bien dans aucune de ces affaires, il n'existait non plus un large éventail d'activités étatiques accomplies sur le territoire en cause qui soit d'une manière ou d'une autre comparable aux activités de Singapour sur Pedra Branca. Néanmoins, dans toutes ces affaires, la Cour a déterminé la souveraineté en se fondant sur le fait de savoir quelle partie pouvait démontrer qu'elle avait accompli des actes administratifs sur le territoire contesté. D'ailleurs, dans les affaires *Qatar c. Bahreïn* et *Indonésie/Malaisie*, la Cour a également conclu que «[l]a construction d'aides à la navigation... peut être juridique pertinente dans le cas de très petites îles» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 100, par. 197).

34

85. Dans la présente affaire, il ne s'agit pas simplement de la construction d'aides à la navigation sur Pedra Branca. Tant pendant la période allant de 1847 à 1851, lorsque la Grande-Bretagne prit possession de l'île, que par la suite, lorsque ce titre fut maintenu et confirmé, les actes accomplis sur Pedra Branca étaient, comme je l'ai montré, très variés par leur nature et s'étendaient effectivement à l'ensemble de l'île, y compris ses eaux territoriales. Il ne s'agissait pas, pour reprendre l'expression de la Malaisie, de simples activités liées aux phares.

86. Cela étant, qu'elle fût ou non liée aux phares, la conduite de Singapour constituait précisément le type de comportement souverain qu'adopterait tout Etat détenteur d'un titre sur un territoire ayant les caractéristiques de Pedra Branca. En taxant ces activités d'«élément ordinaire de la gestion d'un phare», la Malaisie ne commet pas seulement une erreur ; elle n'établit d'aucune façon que les activités en question ne relevaient pas de l'exercice normal des prérogatives souveraines qui sont celles des Etats côtiers, y compris Singapour, sur les parties de leur territoire où des phares sont situés. En fait, la Malaisie l'a bien reconnu dans son propre contre-mémoire, lorsqu'elle a déclaré [diapositive] : «La construction et l'administration des phares [étaient] généralement l'affaire de l'Etat sur le territoire duquel le phare était construit» (CMM, p. 103).

87. En bref, l'administration du phare par Singapour, ainsi que les activités non liées aux phares menées par Singapour sur Pedra Branca, traduisaient un exercice normal de la souveraineté

qu'elle avait acquise à partir de 1851. Contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, la conduite et les activités de Singapour n'avaient rien d'isolé. Etant donné la nature du territoire concerné, elles s'inscrivaient en fait dans le cadre d'une ligne de conduite étatique remarquablement constante, comprenant une grande variété d'actes d'administration et de contrôle accomplis pendant une longue période. Je soulignerai là encore que, tout au long de cette période, la Malaisie n'a jamais contesté le droit de Singapour d'exercer son autorité sur l'île, pas plus qu'elle n'a jamais formulé elle-même de revendication ni accompli le moindre acte concurrent.

88. Ce qui est isolé, en revanche, ce sont les exemples hétéroclites et totalement insignifiants de conduite singapourienne que la Malaisie a tenté de glaner pour étayer son allégation selon laquelle Singapour ne s'estimait pas souveraine sur l'île.

89. La Malaisie se réfère tout d'abord à l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor, dont il a été question mardi. Lu attentivement, cet accord concerne la rétrocession au Johor de certaines petites îles situées dans le voisinage immédiat de l'île principale de Singapour. Il n'avait pas pour objet de traiter de Pedra Branca, n'en traitait pas et n'a aucune pertinence aux fins de la présente affaire.

35

90. Ensuite, la Malaisie cherche refuge dans l'ordre en conseil de 1946, dans lequel l'Etablissement de Singapour fut défini comme comprenant l'île de Singapour et ses dépendances, ainsi que l'ensemble des autres îles et lieux qui étaient alors connus et administrés par Singapour, et les eaux territoriales de celle-ci. A l'époque de cet ordre de 1946, Pedra Branca était clairement une «dépendance» de Singapour. En fait, ainsi que M. Brownlie l'a noté hier, Pedra Branca fut présentée expressément comme telle dès 1850, lors de la cérémonie de pose de la première pierre du phare Horsburgh. Et Pedra Branca était aussi incontestablement une île administrée par Singapour, comme je l'ai montré. Donc, loin de conforter la thèse de la Malaisie, l'ordre en conseil de 1946 cadre parfaitement avec la position de Singapour, tout comme les autres instruments constitutionnels concernant Singapour, en date de 1951, 1952, 1960 et 1965, que la Malaisie a cités dans ses écritures. *Tous*, je dis bien tous mentionnaient Singapour «et ses dépendances» — ainsi que les secteurs que Singapour administrait et contrôlait —, une description qui incluait Pedra Branca.

91. C'est également en désespoir de cause que la Malaisie se réfère à deux publications parues à Singapour qui, selon elle, seraient révélatrices en ce qu'elles n'incluent pas Pedra Branca parmi les îles singapouriennes. La première de ces publications est une brochure — ce n'est vraiment rien de plus qu'une publication pour touristes — intitulée *Singapore Facts and Pictures*. Publiée par le ministère singapourien de la culture, elle n'avait rien à voir avec une définition juridique du territoire de Singapour. Elle ne concernait pas non plus Pedra Branca, pour la raison évidente que celle-ci ne comptait aucune infrastructure touristique.

92. Le second jeu de publications comprend deux éditions de l'*Annual Report of the Rural Board of Singapore*, de 1953 — l'année où le Johor déclara expressément ne pas revendiquer le titre sur Pedra Branca — et 1956. Là encore, ces publications n'avaient aucun rapport avec Pedra Branca. Singapour a pleinement expliqué dans ses écritures qu'elles avaient pour objet la revision des circonscriptions électorales de Singapour qui avait été menée par le bureau des affaires rurales, ce qui ne concernait manifestement pas Pedra Branca. La Malaisie elle-même est contrainte de l'admettre lorsqu'elle reconnaît que le bureau des affaires rurales n'était nullement responsable de la gestion des phares.

93. C'est également en vain que la Malaisie se fonde sur un passage de l'ouvrage de J. A. L. Pavitt, *First Pharos of the Eastern Seas : Horsburgh Lighthouse*, publié en 1966. Pavitt ne dit rien qui permette de penser que Pedra Branca n'appartenait pas à Singapour. L'unique passage sur lequel la Malaisie a tenté de fonder son argument tient en une seule phrase, dans laquelle Pavitt décrit le phare de Pedra Branca comme une «statio[n] plus éloigné[e]» en mer de Chine méridionale, ce qu'il était du point de vue géographique. Mais cela ne signifie en aucun cas que Singapour ne détenait ou n'exerçait pas la souveraineté sur l'île. Et ce qui me semble plus directement pertinent est la note rédigée pour Pavitt par l'un de ses assistants un an plus tard, en 1967, note qui figure aussi sous l'onglet 35 et dont la partie pertinente apparaît à l'écran ; l'auteur (l'assistant de Pavitt) indique :

«Je n'ai rien à ajouter ... sauf pour préciser qu'en plus des eaux entourant immédiatement Singapour, on m'a informé que les eaux situées dans un rayon de 3 milles du phare Horsburgh (à l'entrée orientale du détroit de Singapour) peuvent être considérées comme des eaux territoriales de Singapour.» (CMS, annexe 42.)

94. De toute évidence, si les eaux situées autour de Pedra Branca étaient considérées comme singapouriennes, cela signifiait nécessairement que l'île elle-même appartenait à Singapour. De manière tout aussi évidente, aucune des bribes éparses auxquelles la Malaisie se réfère ne fait le poids face à la conduite étatique de longue date et sans entrave qui a été celle de Singapour sur Pedra Branca. Et aucune d'elles n'a le moindre rapport avec la propre conduite de la Malaisie — ou, plus précisément, son absence de conduite — à l'égard de Pedra Branca qui, comme mes confrères le montreront, s'est traduite notamment par la fameuse déclaration expresse de non-revendication de Pedra Branca et une série de cartes malaysiennes officielles attribuant expressément Pedra Branca à Singapour.

Conclusions

95. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous ai exposé les éléments de fait et de droit qui démontrent que Singapour a jusqu'à ce jour maintenu de manière active et continue la souveraineté qu'elle avait acquise sur Pedra Branca entre 1847 et 1851. Elle l'a fait par des actes concrets qu'elle a accomplis à titre de souverain sur le terrain. Permettez-moi de dire que les éléments de preuve sont probants, concordants, et que les faits n'ont pas été réfutés. Ils sont également conformes au critère énoncé récemment au paragraphe 175 de l'arrêt *Nicaragua c. Honduras*, à savoir que les éléments pertinents sont les preuves d'activités souveraines qui «couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007). Et tel est le cas de la conduite de Singapour.

37

96. En dernière analyse, la Malaisie invite la Cour à conclure qu'une partie qui ne peut faire état d'aucune base à l'appui de son titre sur le territoire contesté — que ce titre soit dit «historique» ou autre —, qui n'a jamais accompli aucun acte, absolument aucun acte souverain sur le territoire concerné, qui a laissé son voisin administrer ce dernier sans entrave pendant cent trente ans sans protester ni s'opposer, qui a déclaré ne pas revendiquer la propriété du territoire en question dans la correspondance officielle, et qui a publié une série de cartes officielles situant l'île parmi les possessions de son voisin — la Malaisie voudrait faire accroire à la Cour que cette partie détient un

meilleur titre que celle qui a établi sa souveraineté territoriale par des actes gouvernementaux officiels accomplis sur place, puis maintenu ce titre pendant plus d'un siècle et demi au moyen de toute une série d'actes d'administration et de contrôle constants sur le territoire même qui est en litige. Cette proposition est, pour dire le moins, manifestement douteuse.

97. Monsieur le président, ainsi s'achève mon exposé. Je remercie la Cour de son attention et de sa patience. Le moment serait peut-être bien choisi pour observer notre pause-café, après laquelle je vous saurais gré de bien vouloir appeler Mme Malintoppi à la barre pour poursuivre les plaidoiries de Singapour. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : je vous remercie, Monsieur Bundy, pour votre plaidoirie.

Nous allons à présent observer notre pause habituelle et, dans dix minutes, à la reprise, j'appellerai Mme Malintoppi à la barre.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Madame Malintoppi, vous avez la parole.

Mme MALINTOPPI : Monsieur le président, Messieurs de la Cour. C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant vous pour représenter Singapour en la présente instance.

L'ABSENCE D'EFFECTIVITÉS MALAISIENNES

38 1. Dans sa première plaidoirie, mon ami et collègue M. Pellet a démontré que la Malaisie n'avait pas pu produire le moindre élément de preuve établissant l'existence d'un titre originaire détenu par Johor sur Pedra Branca ou attestant que des actes de souveraineté aient été exercés sur l'île avant 1847. Pour ma part, je montrerai que la Malaisie *n'a jamais* accompli d'actes d'administration ou exercé d'autorité — autrement dit, n'a pas eu d'effectivités — sur Pedra Branca à un moment quelconque après que la Grande-Bretagne eut acquis un titre sur cette île dans la période 1847-1851.

2. Le fait que la Malaisie ne puisse mettre en avant un seul acte d'administration et d'autorité sur Pedra Branca constitue un vice fondamental dans son argumentation. L'absence d'effectivités malaisiennes sur Pedra Branca contraste aussi de façon frappante avec les actes déployés par la Couronne britannique pour prendre possession de l'île qui nous ont été exposés par M. Brownlie hier, et avec les éléments de preuve examinés plus tôt ce matin par M. Bundy qui démontrent de quelle manière la Grande-Bretagne et Singapour ont par la suite confirmé et maintenu ce titre par leurs actes accomplis sur le terrain à titre de souverain.

3. Lorsqu'elle a essayé de surmonter ce problème, la Malaisie s'est trouvée confrontée à un dilemme qui l'a amenée à adopter une approche incohérente et ambiguë dans ses pièces de procédure écrite.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Madame, puis-je vous demander de parler un peu plus lentement pour faciliter la tâche des interprètes ?

Mme MALINTOPPI : Certainement.

4. D'un côté, la Malaisie a affirmé dans son mémoire qu'elle «n'avait nul besoin d'affirmer activement son titre» sur Pedra Branca car elle possédait un prétendu «titre originaire» sur cette île (MM, par. 269, p. 117). Elle a ensuite développé cette thèse dans son contre-mémoire en citant l'arbitrage rendu en l'affaire *Meerauge* à l'appui de sa proposition selon laquelle sa possession de Pedra Branca durait depuis si longtemps qu'il était impossible de fournir la preuve d'une situation différente (CMM, par. 21, p. 13).

5. D'un autre côté, la Malaisie est parfaitement consciente de l'ampleur des difficultés auxquelles elle se heurte et du fait que la Cour a toujours exigé des preuves de l'exercice effectif de la souveraineté sur le terrain pour étayer une prétention à titre de propriété, estimant toujours nécessaire d'invoquer ce qu'elle appelle des «affirmations de souveraineté» qui constitueraient une preuve de la position malaisienne selon laquelle Pedra Branca était considérée comme un territoire malaisien et qui confirmeraient le titre historique de la Malaisie. Comme je le montrerai, en réalité, les actes en question — que la Malaisie décrit de manière enthousiaste comme «de nombreux exemples» — ne sont rien d'autre qu'une poignée d'épisodes tous dénués de pertinence car ils

concernent des questions qui n'ont rien à voir avec une conduite à titre de souverain sur le territoire en question.

39

6. Dans son mémoire, la Malaisie a mentionné quatre exemples principaux de la conduite malaisienne qui, selon elle, confirment le bien fondé de sa revendication. Il s'agit 1) d'une lettre interne de 1968 de la marine malaisienne à laquelle sont jointes deux cartes marines indiquant les eaux territoriales de la Malaisie ; 2) d'un accord pétrolier de 1968 entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia ; 3) de la délimitation de la mer territoriale dans la zone située autour de Pedra Branca et 4) de l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 relatif au plateau continental (MM, par. 269, p. 117). Dans son contre-mémoire, la Malaisie a regroupé ces différents éléments sous la rubrique «la pratique de la Malaisie» dans le chapitre intitulé «le contexte maritime» (CMM, par. 555-556, p. 262-263). La Malaisie a aussi ajouté deux autres exemples à ceux déjà mentionnés : 1) l'utilisation des eaux autour de Pedra Branca comme zone de pêche par les pêcheurs du Johor et 2) les patrouilles effectuées dans ces eaux par la marine royale malaisienne (CMM, par. 515-549, p. 240-260).

7. Avec votre permission, Monsieur le président, je reviendrai sur chacun des éléments sur lesquels la Malaisie s'est appuyée pour démontrer qu'aucun d'eux, qu'on les prenne individuellement ou conjointement, ne peut confirmer l'existence d'un titre originaire sur Pedra Branca, même à supposer que ce titre ait existé au départ ce qui — ainsi que Singapour l'a démontré — n'est pas le cas.

1. Lettre de promulgation de 1968 du contre-amiral K. Thanabalasingham et cartes marines jointes

8. Permettez-moi de commencer par la lettre dite «de promulgation» en date du 16 juillet 1968 du contre-amiral K. Thanabalasingham de la marine royale malaisienne. Ce document a été soumis par la Malaisie en tant qu'annexe 76 à son mémoire mais les cartes qui y sont jointes ne sont pas reproduites dans la même annexe ; elles figurent en tant que cartes 20 et 25 dans l'atlas cartographique du mémoire de la Malaisie. Cette lettre interne et confidentielle — qui apparaît maintenant à l'écran — est ainsi libellée :

«1. Les cartes jointes sur lesquelles figurent les limites extérieures des eaux territoriales malaisiennes et des eaux faisant l'objet de revendications étrangères en

Malaisie occidentale sont promulguées pour l'information des officiers supérieurs et du commandement.

2. Comme on peut le constater, il y a certaines zones dans lesquelles les limites n'ont jamais été proprement définies ou négociées et les limites promulguées ont été essentiellement déterminées par stricte application de la convention de Genève de 1958.

3. Il convient d'accorder une attention rigoureuse aux notes figurant sur certaines cartes qui sont également reproduites après l'index.»

40

9. Ce document et ses annexes appellent un certain nombre d'observations. Premièrement, le titre de la lettre est inapproprié : lorsqu'une chose est «promulguée» elle est d'ordinaire rendue publique et officialisée, mais cette lettre était — du propre aveu de la Malaisie — une lettre interne et confidentielle destinée uniquement «à l'information des officiers supérieurs et du commandement». Singapour n'en a jamais eu connaissance, ce qui est particulièrement étonnant étant donné que les occasions n'ont pas manqué au cours des négociations entre les Parties de soulever ce point. En conséquence, la position qui est exprimée dans cette lettre et reflétée dans les cartes n'a jamais été avancée par la Malaisie comme une revendication formelle, et Singapour n'a jamais eu l'occasion de contester le contenu de la lettre ou de ses annexes.

10. La Malaisie affirme que le fait que ces documents soient des documents internes leur confère plus «de poids et de véracité». Mais cet argument tombe à plat. Le seul point qui mérite d'être souligné est que la lettre du contre-amiral Thanabalasingham est une lettre interne du chef de la marine malaisienne à ses propres officiers. Autrement dit, il s'agissait là de documents produits à l'usage interne de la Malaisie qui n'ont jamais été portés à la connaissance de Singapour. À ce titre, ils représentent tout au plus le point de vue d'un seul service, point de vue qui ne concorde du reste pas avec la conduite du Gouvernement malaisien dans son ensemble. Ainsi que la Cour s'en souviendra, l'année même où cette lettre a été écrite, en 1968, la Malaisie a demandé à Singapour de retirer le pavillon singapourien qui était déployé sur le phare de Pulau Pisang. Mais aucune demande similaire n'a été formulée concernant Pedra Branca. Comme l'a aussi expliqué Singapour dans ses pièces de procédure écrite, bien après 1968 la Malaisie a continué à reconnaître la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca à travers les activités de son service de cartographie et d'autres actes officiels.

11. En outre, la «lettre de promulgation» précise que les limites figurant sur les cartes «ont été essentiellement déterminées par stricte application de la convention de Genève de 1958». En conséquence, ce document représentait tout au plus une interprétation à usage interne de la convention de 1958 par la personne qui était alors le chef de la marine malaisienne et rien d'autre. Comme l'a déclaré le tribunal arbitral dans l'arbitrage *Erythrée/Yemen*, «les notes de service ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique d'un gouvernement et peuvent n'être que le point de vue personnel qu'un fonctionnaire s'est senti obligé d'exprimer à un autre fonctionnaire à ce moment-là» (sentence rendue dans la première étape de la procédure, 9 octobre 1998, p. 28, par. 94).

12. Cela est amplement suffisant pour démontrer que ces documents n'ont aucune valeur probante en ce qui concerne la prétention de la Malaisie à un titre présumé.

41

13. Quant à l'auteur de la lettre — le contre-amiral Thanabalasingham, puisque tel est aujourd'hui son titre —, il formule l'observation suivante dans sa déclaration sous serment figurant à l'annexe 4 du contre-mémoire de la Malaisie :

«Lorsque j'examine cette carte aujourd'hui [carte 25 dans l'atlas de la Malaisie] et que je lis les notes qui l'accompagnent, trente-six ans après avoir publié la lettre de promulgation, je puis affirmer clairement qu'en 1968, nous n'avions aucun doute sur le fait que Pulau Batu Puteh — de même que Middle Rocks et South Ledge — étaient territoire malaisien.»

14. Dans sa réplique, Singapour a répondu à cette déclaration et a relevé la similitude qui existait entre cette situation et celle sur laquelle la Cour s'était prononcée en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*. Comme dans cette affaire, le témoignage du contre-amiral Thanabalasingham est simplement l'expression d'une opinion ou pour reprendre les termes employés par la Cour «n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait». Autrement dit, elle ne peut «en constituer une preuve elle-même» et, ajouterais-je, ne saurait remplacer les éléments de preuve contemporains de l'époque (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68). Ainsi que l'a déclaré la Cour en l'affaire *Congo c. Ouganda* : «La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique.» (*Activités armées sur le territoire du*

Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 35, par. 61.)

15. Cette déclaration a aussi été citée avec des commentaires favorables par la Cour en l'affaire du *Génocide (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt du 26 février 2007, par. 213).

16. En l'espèce, la déclaration du contre-amiral pêche non seulement par le fait qu'elle ne se situe pas à l'époque qui nous intéresse puisqu'elle a été faite trente-six ans après les faits sur lesquels il témoigne, mais qu'elle n'est de surcroît pas étayée par le contexte factuel de l'époque. Ainsi que Singapour l'a démontré, il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve montrant que la Malaisie ait jamais exprimé l'intention d'exercer une souveraineté sur Pedra Branca ou qu'elle ait jamais accompli un acte quelconque de souveraineté sur l'île elle-même. Ni la lettre de promulgation de 1968 et les cartes jointes ni la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingham ne modifient cette réalité.

42 2. L'accord pétrolier conclu en 1968 entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia

17. La Malaisie invoque également l'octroi, le 16 avril 1968, d'une concession pétrolière off-shore à la Continental Oil Company of Malaysia (la «Continental») à l'appui de sa prétendue conviction que la zone de concession englobait Pedra Branca et constituait en elle-même une activité étatique qui fut rendue publique et ne souleva de la part de Singapour aucune protestation. J'examinerai ces allégations l'une après l'autre. Pour leur commodité, MM. les Membres de la Cour pourront se reporter à la copie de l'accord de concession figurant à l'onglet 36 du dossier d'audiences.

18. La carte projetée à l'écran est une reproduction de la carte 37 de l'atlas cartographique de la Malaisie, qui représente la zone de concession accordée à la Continental. Elle est également reproduite à l'onglet 36 du dossier d'audiences. On notera, d'emblée, que Pedra Branca n'y est pas figurée. Rien de surprenant à cela, puisque l'accord pétrolier excluait expressément de la zone de concession les îles et les frontières internationales «où qu'elles soient établies» (MM, annexe 110, p. 31 ; voir aussi MM, p. 119, par. 274) [faire apparaître la citation à l'écran]. Ainsi que l'a noté Singapour dans son contre-mémoire, il ne fait pas de doute que cet accord pétrolier était sans

préjudice de la question des frontières et de la souveraineté sur les îles situées dans des zones où les frontières n'avaient pas été fixées d'un commun accord.

19. Dans sa réplique, la Malaisie reproche à Singapour de passer sous silence le fait que la «zone indéterminée» située au sud de la concession avait été «précisément identifiée» par l'une des cartes jointes en annexe à la lettre de promulgation que j'ai évoquée un peu plus tôt (RM, p. 168, par. 356). En d'autres termes, la Malaisie reproche à Singapour de ne pas interpréter l'accord pétrolier de 1968 à la lumière d'une carte annexée à une correspondance interne malaisienne qui n'avait pas été publiée et était sans le moindre rapport avec cet accord ! Mais, il n'y a aucun lien entre la concession et la lettre, et la Malaisie n'essaie pas d'en établir un, si ce n'est par le biais d'un rapprochement artificiel avec une prétendue «conduite de la Malaisie à l'époque», censée attester qu'elle était «convaincue de détenir la souveraineté sur cette zone». Une revendication de titre requiert toutefois plus que de vagues présomptions. La Malaisie doit à tout le moins fournir quelques preuves d'exercice ou de manifestation de l'autorité étatique à l'égard de Pedra Branca elle-même. Or, cela, elle ne l'a pas fait.

43

20. Il convient aussi de noter que les coordonnées géographiques de la concession ne furent jamais publiées, comme le reconnaît la Malaisie elle-même (RM, p. 169, par. 359), et qu'aucune activité de prospection ne fut menée sur Pedra Branca ou dans ses eaux territoriales. Il est en outre révélateur que, dans ses écritures, la Malaisie ait passé sous silence le fait, établi par Singapour dans son contre-mémoire, que, quelques années seulement après la signature de l'accord, la Continental avait renoncé à une grande partie de sa concession et, notamment, à toute la zone située au voisinage de Pedra Branca (CMS, annexe 47). Les conséquences de cette renonciation sont visibles sur la carte projetée derrière moi, que Singapour a fait figurer à l'annexe 47 de son contre-mémoire et qui est également incluse dans le dossier d'audiences, sous l'onglet 36. Dès lors, contre quoi Singapour aurait-elle dû protester ?

21. Ainsi que l'a rappelé Singapour dans son contre-mémoire (p. 169-170, par. 6.86), en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, la Malaisie avait adopté à l'égard de questions analogues concernant des concessions pétrolières une position très différente de celle qui est la sienne en l'espèce. La Malaisie avait alors fait valoir que les concessions en cause n'englobaient pas les îles en litige et étaient, partant, sans pertinence pour

la détermination de la souveraineté — sans incidence sur celle-ci. La Cour, dans son arrêt, avait résumé la position de la Malaisie en ces termes :

«La Malaisie fait valoir pour sa part que les concessions pétrolières des années soixante ne concernaient pas la délimitation territoriale, et que les îles de Ligitan et Sipadan n'avaient jamais été englobées dans les périmètres ayant fait l'objet de concessions. Elle ajoute qu'«[a]ucune activité découlant des concessions indonésiennes n'était en rapport avec les îles».» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 78.)

La Cour en avait conclu qu'elle «ne saurait dès lors tirer aucune conclusion ... de la pratique des Parties en matière d'octroi de concessions pétrolières» (*ibid.*, p. 664, par. 79).

22. Au vu des faits de l'espèce, le même raisonnement s'applique ici en ce qui concerne la concession accordée à la Continental : on ne peut tirer de l'octroi de cette concession la moindre conclusion en ce qui concerne l'attribution de la souveraineté sur Pedra Branca, l'île n'étant pas englobée dans cette concession. Dans l'accord de concession, il fut reconnu que les frontières restaient à déterminer, et la compagnie pétrolière renonça à une grande partie de la zone de concession, qui couvrait notamment les alentours de Pedra Branca, peu après son octroi.

3. Les arguments de la Malaisie fondés sur la largeur de sa mer territoriale

44

23. J'en viens maintenant aux arguments de la Malaisie fondés sur la largeur de sa mer territoriale à proximité de Pedra Branca. A cet égard, la Malaisie invoque l'ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels), mentionnée tout à l'heure par M. Bundy, qu'elle prit en 1969 à l'effet de porter la largeur de ses eaux territoriales de 3 à 12 milles marins. Elle tente de montrer que par ce texte, elle étendit ses eaux territoriales «jusqu'à Pulau Batu Puteh et au-delà» (MM, p. 123, par. 279 ; RM, p. 169, par. 360). Toutefois, l'ordonnance en question ne fit rien de tel.

24. L'ordonnance n'indique rien d'autre que la méthodologie que la Malaisie entendait adopter dans le cadre de futures négociations portant sur la délimitation de sa mer territoriale. Comme on le voit par exemple au paragraphe 1 de la section 12 de l'ordonnance — qui figure à l'annexe 114 du mémoire de Singapour et à l'annexe 111 du mémoire de la Malaisie —, le libellé reprend pour l'essentiel celui des dispositions de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. L'ordonnance ne fait pas la moindre référence à Pedra Branca ou à des questions de souveraineté, et aucune carte officielle englobant les eaux autour de Pedra Branca

dans les eaux territoriales malaisiennes ne fut jamais publiée avant, disons, la parution de la carte de la Malaisie représentant son plateau continental, en 1979.

25. Dans sa réplique, la Malaisie reproche à Singapour de ne pas mentionner le fait que la section 3 de l'ordonnance renvoie expressément à certains articles de la convention de Genève de 1958, en particulier son article 12 (RM, p. 170-171, par. 362-364). Comme la Cour le sait, cet article dispose que, sauf accord entre eux, les Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes ne sont pas en droit d'étendre leur mer territoriale au-delà de la ligne médiane. La Malaisie note en outre que la section 6 de l'ordonnance diffère de l'article 12 dans la mesure où elle l'habilite, en cas d'accord conclu avec un autre Etat côtier, à modifier par ordonnance l'étendue de ses eaux territoriales. Par un prodigieux raccourci logique, la Malaisie affirme ensuite que ce texte vient étayer la thèse malaisienne selon laquelle Pedra Branca était située dans ses eaux territoriales.

45 26. Très franchement, il est difficile de suivre le raisonnement de la Malaisie. Même les références qu'elle fait à la section 3 de l'ordonnance et à la convention de Genève de 1958 ne servent pas les besoins de sa cause. Le tracé d'une ligne médiane dépend clairement des points de base que l'on utilise. Or, il ne ressort pas de l'ordonnance malaisienne que de tels points de base étaient situés sur Pedra Branca ni que la Malaisie possédait une mer territoriale autour de l'île. Il n'y a, dans l'ordonnance de 1969, aucune référence à la souveraineté, ou à Pedra Branca et aux formations adjacentes. L'ordonnance pourrait avoir été une expression d'*intention* de la Malaisie sur la manière dont elle procéderait aux fins de la délimitation ultérieure de sa mer territoriale. Mais le fait est que l'ordonnance ne prévoit aucune délimitation, ni ne fait la moindre mention de Pedra Branca. En bref, l'ordonnance ne contient rien que Singapour aurait pu juger contestable ou qui aurait pu lui faire éprouver le besoin de protester. On relèvera, en revanche, que lorsqu'il y a eu réellement matière à contestation — autrement dit, lorsque la Malaisie a effectivement fini par publier, en 1979, une carte représentant les limites extérieures de ses eaux territoriales et de son plateau continental, et que ses intentions sont devenues claires —, Singapour s'est empressée de protester.

4. L'accord Indonésie-Malaisie de 1969 relatif au plateau continental

27. De même, l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur la délimitation du plateau continental n'a appelé aucune réaction de la part de Singapour. En tant qu'instrument bilatéral, cet accord était sans préjudice des droits des Etats tiers. De plus, comme nous pouvons le voir sur l'agrandissement de la zone pertinente du croquis actuellement projeté à l'écran et figurant sous l'onglet 37 du dossier d'audiences, le tracé de la ligne de délimitation convenue passait bien en-deçà de Pedra Branca, comme le confirment les coordonnées indiquées à l'article I, section B, et représentées sur le croquis.

28. Si Pedra Branca avait, en tant que territoire malaisien, joué le moindre rôle dans cette délimitation, elle aurait vraisemblablement eu des effets sur celle-ci. Il n'existe pourtant aucune preuve que Pedra Branca ait été prise en compte. Dès lors, contre quoi Singapour aurait-elle pu protester ?

5. L'utilisation des eaux autour de Pedra Branca par les pêcheurs du Johor

29. La Malaisie prétend également que les eaux autour de Pedra Branca étaient des zones de pêche traditionnelles pour les pêcheurs du Johor. Elle a, dans son contre-mémoire, produit à l'appui de cette affirmation les déclarations sous serment de deux pêcheurs locaux (CMM, annexes 5 et 6) et a ajouté, dans sa réplique, que les Orang Laut pêchaient également dans les eaux de Pedra Branca (par. 262, p. 132).

46

30. La première observation que l'on peut faire à cet égard est que ces deux déclarations ne reflètent que des points de vue personnels et subjectifs sur un certain état de choses. Leur contenu est, en outre, vague et général : seul l'un des pêcheurs fait explicitement mention de débarquements sporadiques sur Pedra Branca (CMM, déclaration sous serment de Saban Bin Ahmad, annexe 6) tandis que l'autre se contente de dire, sans donner aucun détail, que l'on savait que les gardiens du phare hébergeaient de temps à autre les pêcheurs (CMM, déclaration sous serment d'Idris Bin Yusof, annexe 5, p. 4).

31. Quoi qu'il en soit, les vues exprimées sur les activités des pêcheurs du Johor dans ces déclarations n'étaient pas la thèse de la Malaisie puisque, même à supposer que la description qu'elles en donnent soit conforme à la réalité, le fait que les pêcheurs du Johor, tout comme ceux de Singapour et d'autres pays, aient pu de temps à autre utiliser les eaux autour de Pedra Branca

comme zones de pêche ne suffit pas en soi à établir ou à confirmer un titre de souveraineté, ce que la Malaisie reconnaît lorsqu'elle concède au paragraphe 530 de son contre-mémoire que «[c]e sont des actes de particuliers» qui ne constituent pas une preuve de «conduite à titre de souverain de la Malaisie».

32. Ce qui est en revanche frappant, c'est l'absence totale de toute preuve de manifestation de l'activité étatique malaisienne à l'égard de Pedra Branca, qu'il s'agisse d'une législation sur la pêche ou d'une réglementation relative aux pêcheries, ou encore d'activités visant à faire respecter la loi dans les eaux autour de Pedra Branca. En fait, il n'existe, en l'espèce, aucune activité pouvant s'apparenter à une forme quelconque de contrôle administratif ou législatif, pas même le type de permis délivrés par le Honduras pour des activités liées à la pêche sur les îles en litige en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, sur laquelle la Cour s'est récemment prononcée (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*), arrêt du 8 octobre 2007, par. 190-198) et dont la Cour a dit qu'ils constituaient «une manifestation, certes modeste, de l'exercice d'une autorité» (*ibid.*, par. 196). En résumé, il n'a été versé au dossier aucun élément prouvant que le Gouvernement malaisien ait exercé la moindre autorité sur le territoire en litige.

33. A cet égard, l'observation que la Cour a formulée dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* et a reprise dans l'arrêt qui a été rendu le mois dernier en l'affaire *Nicaragua c. Honduras (Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*), arrêt du 8 octobre 2007, par. 194) est particulièrement pertinente. Comme l'a dit Cour, «les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 683, par. 140).

47

34. De même, dans la présente affaire, les activités de nature limitée qui, d'après les témoignages produits par la Malaisie, auraient été récemment menées par des particuliers sont, même si l'on y ajoute foi, loin de prouver que le Johor ou la Malaisie détenaient un titre.

6. Les patrouilles que la marine royale malaisienne aurait effectuées dans les eaux autour de Pedra Branca

35. Enfin, s'agissant des arguments invoqués par la Malaisie au sujet des patrouilles que des navires malaisiens auraient effectuées dans les eaux autour de Pedra Branca, ils n'étaient pas davantage la thèse de la Malaisie, d'autant plus qu'ils se fondent entièrement sur la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingham (CMM, annexe 4) qui n'est que le reflet de sa propre interprétation.

36. Comme le reconnaît la Malaisie, Singapour ne possédait pas de force navale propre jusqu'en 1975 et n'était donc pas, jusqu'à cette date, en mesure d'effectuer des patrouilles au large de Pedra Branca de manière autonome (RM, p. 250, par. 537). La Malaisie reconnaît également qu'elle a continué «d'être en partie responsable de la défense de [Singapour] en vertu de l'accord de séparation de 1965». Le fait est que, les Parties ont, pendant des années, continué à coopérer étroitement pour la défense de leurs côtes, à tel point que leurs activités ont été qualifiées, dans un communiqué conjoint de juin 1968, d'«inséparables» (voir RS, annexes 37, 38 et 39).

37. Ainsi que l'ont rappelé la Malaisie dans son contre-mémoire (CMM, p. 249, par. 536) et le contre-amiral Thanabalasingham dans sa déclaration (CMM, annexe 4, par. 11-15), les navires de la force navale de Malaya, qui devint par la suite la marine royale de Malaya puis la marine royale malaisienne, ont été basés à Singapour jusqu'en 1997, soit pendant presque cinquante ans. Compte tenu de cette situation, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que des navires malaisiens aient pu passer à proximité de Pedra Branca lorsqu'ils quittaient ou rejoignaient la base de Singapour, et rien, dans les documents produits par la Malaisie, ne montre qu'il serait approprié de qualifier ces passages de «patrouilles» formelles ou qu'ils aient eu le moindre lien direct avec Pedra Branca et les formations adjacentes. En résumé, les prétendues «patrouilles» de la Malaisie n'apportent pas la moindre preuve de la souveraineté malaisienne sur Pedra Branca elle-même. En revanche, comme l'a rappelé M. Bundy, la marine de Singapour a, pendant vingt-huit ans, régulièrement mené des activités spécifiquement destinées à faire respecter la loi dans des zones prédéterminées situées au large de Pedra Branca (voir RS, annexe 50), et ces activités officielles n'ont, jusqu'en 2003, suscité aucune protestation de la part de la Malaisie.

48

38. Les souvenirs évoqués par le contre-amiral Thanabalasingham dans sa déclaration au sujet de son débarquement sur Pedra Branca en 1962 doivent également être replacés dans ce

contexte. Cinq années auparavant, la Fédération de Malaya avait conclu un accord de sécurité avec la Grande-Bretagne — l'accord de défense anglo-malais du 12 octobre 1957 — qui prévoyait la protection des territoires britanniques en Extrême-Orient, y compris Singapour. Même à supposer que l'épisode relaté par le contre-amiral Thanabalasingham puisse équivaloir à une «patrouille» dans les eaux autour de Pedra Branca — ce qu'il est difficile d'accepter —, à l'époque des faits, la marine royale malaisienne était tenue de protéger les eaux singapouriennes en vertu de l'accord de défense anglo-malais. Il n'y avait donc rien de particulièrement remarquable dans cet épisode qui aurait pu, à l'époque, appeler l'attention du gardien du phare et susciter une protestation de la part de Singapour. Ce qui est en revanche significatif, c'est que le contre-amiral Thanabalasingham n'ait jamais élevé de protestation contre le déploiement du pavillon de Singapour sur Pedra Branca. Comme M. Bundy l'a rappelé plus tôt, ce pavillon, pas plus que celui, identique en tout point, qui fut hissé sur le phare de Pulau Pisang, n'aurait pas pu lui échapper.

39. Les deux documents relatifs à un levé effectué en 1967 par un navire de la marine royale britannique, le HMS *Dampier*, fournissent un exemple pertinent du manque de spécificité des éléments de preuve produits par la Malaisie : il s'agit d'une lettre de demande d'autorisation de levé accompagnée d'une pièce jointe intitulée «Détails des levés effectués en Malaisie occidentale : de mars à mai 1967» et d'une copie du levé (pièces 6 et 7 jointes à la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingham).

40. Il n'y a, dans les détails du levé figurant dans la pièce annexée à la lettre, pas la moindre mention de zones situées à proximité de Pedra Branca. En réalité, les points mentionnés dans ce document sont situés le long de la côte malaisienne et ne concernent aucune zone marine proche de Pedra Branca. Il ne s'agit manifestement pas d'une demande d'autorisation pour effectuer un levé de la zone autour de l'île, et le fait qu'un navire de la marine royale britannique, le HMS *Dampier*, ait, par la suite, effectué un levé des eaux autour de Pedra Branca ne prouve nullement que l'autorisation de réaliser ce levé ait été demandée et obtenue, ni ne prouve quoi que ce soit quant à la prétention actuelle de la Malaisie à la souveraineté sur cette île. A cette époque, comme la Cour s'en souviendra, les navires de la flotte britannique qui étaient basés à Singapour traversaient et contrôlaient régulièrement, dans le cadre de leur mission, les eaux de Singapour.

Conclusions

49

41. En conclusion, aucune des activités invoquées par la Malaisie à l'appui de son prétendu titre originaire n'équivaut à un acte accompli à titre de souverain sur le territoire en litige lui-même — à savoir Pedra Branca et les formations adjacentes.

— Ni la lettre, non publiée, de 1968 de M. Thanabalasingham, alors contre-amiral, ni les cartes qui lui étaient jointes, car il s'agissait de documents internes et confidentiels qui ne sont pas revêtus de l'autorité juridique nécessaire pour fonder un titre ou déplacer celui, souverain, de Singapour.

— Ni l'accord pétrolier de 1968 conclu entre la Malaisie et la Continental, car aucune conclusion juridique ne saurait être tirée de l'octroi d'une concession pétrolière qui excluait expressément toutes les îles de la zone, qui reconnaissait que les frontières restaient à déterminer, qui ne donna lieu à aucune activité de prospection et qui fit bien vite l'objet d'une renonciation.

— Ni l'ordonnance de 1969 relative à l'extension de la mer territoriale de la Malaisie, car elle ne faisait rien de plus qu'énoncer la méthodologie qui serait employée aux fins de futures délimitations sans préciser quelles étaient les zones considérées par la Malaisie comme appartenant à sa mer territoriale, et ne faisait aucune mention de Pedra Branca.

— Ni l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 relatif au plateau continental, car il était *res inter alios acta* en ce qui concerne Singapour et parce que, en tout état de cause, la zone située autour de Pedra Branca en était exclue.

— Ni les activités sporadiques et non exclusives des pêcheurs du Johor, car elles étaient de nature entièrement privée et ne furent pas menées au titre de lois ou de réglementations officielles qui eussent pu représenter une manifestation d'autorité à l'égard de Pedra Branca.

— Ni, enfin, les patrouilles prétendument effectuées dans les eaux situées autour de Pedra Branca des navires malaisiens : car il n'a pas été prouvé que de telles activités, qui démontreraient que la Malaisie estimait avoir souveraineté sur Pedra Branca et les formations qui lui sont associées, ont bel et bien eu lieu.

50

42. En définitive, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la conduite de la Malaisie n'est en rien comparable à celle de Singapour. Singapour a montré que sa souveraineté sur Pedra Branca avait été établie par la prise de possession de l'île en 1847-1851, et que son titre avait ensuite été confirmé et maintenu par l'accomplissement systématique, sur le terrain, d'actes officiels à caractère souverain, expressément ou implicitement reconnus — sa conduite en atteste — par la Malaisie.

43. La Malaisie, en revanche, ne peut exciper d'activités concurrentes comparables. Celles, vagues et parcellaires, qu'elle invoque à l'appui de sa thèse sont si minces et peu convaincantes qu'elles ne sont pas même assimilables à des effectivités sur Pedra Branca, ni ne peuvent, à fortiori, venir confirmer le moindre titre sur l'île.

44. En dernière instance, la question de savoir qui détient la souveraineté sur Pedra Branca dépendra de l'appréciation des éléments attestant l'acquisition de la souveraineté et l'exercice de fonctions étatiques sur place. Et, au vu des faits de l'espèce, la conclusion s'impose : Pedra Branca relève et a, à toutes les époques considérées, relevé de la souveraineté territoriale de Singapour.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, voilà qui clôt mon exposé. Je vous remercie de votre attention, et je vous serais reconnaissante de bien vouloir appeler à la barre M. Pellet.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Madame Malintoppi. Je donne maintenant la parole à M. Pellet.

M. PELLET : Merci infiniment, Monsieur le président.

**THE RECOGNITION BY MALAYSIA OF SINGAPORE'S
SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA**

1. Mr. President, Members of the Court, the second — and, I am afraid, not the last — statement I have the honour to present on behalf of Singapore will lead me to return to the various circumstances in which Malaysia recognized Singapore's sovereignty over Pedra Branca, both through positive actions and through its silence. This will be a general review, but I would make clear at the outset that this morning I shall be referring neither to the maps which also provide

51

evidence of that recognition, as Loretta Malintoppi will show, nor to the Straits Lights System, the legal significance of which will be established by Rodman Bundy, nor to the extremely important declaration by which Johor, in 1953, expressly renounced any claim to Pedra Branca. We shall return to these particular aspects tomorrow morning. But it is important to bear in mind that all this forms a whole — a pattern which gives a particularly clear picture of what is at issue — a pattern of consistent actions that support each other and establish beyond any question that neither Malaysia, nor its predecessor Johor, have ever entertained the least doubt concerning Singapore’s sovereignty over the island that is today claimed by Malaysia, in flagrant contrast with its past conduct.

2. This being the case, Mr. President, I must confess to being perplexed: throughout our written pleadings, we dwelt at length on this recognition by Malaysia, by action or omission, of Singapore’s sovereignty over Pedra Branca¹. With the slight exception of a few paragraphs in its Counter-Memorial², Malaysia has consistently taken care not to refute these arguments, despite their clarity and precision. This “refusal at an obstacle” should no doubt be seen as a further form of recognition by Malaysia, a “procedural” one on this occasion, of Singapore’s sovereignty.

3. In the circumstances, it may be sufficient, Members of the Court, to refer you to what Singapore has said on this point in its pleadings. Unfortunately, we thought it impossible to spare you this presentation completely: to pass over in silence the instances of express or tacit recognition of Singaporean sovereignty over Pedra Branca by Malaysia would result in giving an incomplete and truncated picture of the case — since everything is connected, Mr. President:

Singapore took possession of the island (previously *terra nullius*) during the period 1847-1851; since then, it has occupied the island uninterruptedly and carried out numerous and diverse activities there *à titre de souverain*; these *effectivités* are in striking contrast to the total lack of any official Malaysian presence, as Loretta Malintoppi has just shown;

¹See in particular: MS, pp. 139-154 and p. 160; CMS, pp. 156-163 or 172-173; or RS, pp. 187-213 and pp. 218-219.

²CMM, p. 92, para. 185, and pp. 227-234, paras. 485-500.

however, this “ineffectivité” or lack of “effectivité” is perfectly consistent with both Johor’s express disclaimer of any title to Pedra Branca in 1953 and the whole series of express or implicit acts of recognition of Singapore’s sovereignty, concerning which Malaysia obstinately refuses to express its views.

52

I. Implicit recognition

4. Mr. President, Malaysia has several times been guilty of “a failure to react in any way, on an occasion that called for a reaction in order to affirm or preserve title in the face of an obvious rival claim” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 31). It has thus acquiesced in Singapore’s exercise of the prerogatives deriving from its sovereignty over Pedra Branca. However, according to the terms used by the Chamber of the Court in the *Gulf of Maine* case, “acquiescence is equivalent to tacit recognition manifested by unilateral conduct which the other party may interpret as consent” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 305, para. 130).

5. In fact, as Rodman Bundy has shown, Singapore’s activities “à titre de souverain” have been constant and continuous, as has, to an equal degree, the silence kept by Malaysia (and its predecessor) in the face of these activities: neither Johor nor Malaysia protested against them before the dispute arose, or even, as a matter of fact, during the ten years that followed publication of the 1979 map.

6. It was only in 1989 that Malaysia, for the first time, addressed a note to Singapore protesting against an activity of the latter: this was the erection on Pedra Branca of a radar station as part of the vessel traffic information system already established on the island³. Before that, there was nothing other than a passing remark concerning the denial of access to two officials of the Survey Department of West Malaysia who landed on Pedra Branca in order to carry out triangulation observations⁴. This remark was made during a discussion which took place in 1978 at the request of a counsellor of the Singapore High Commission in Kuala Lumpur⁵.

³MS, Ann. 164, note EC 60/89 of 14 July 1989.

⁴MS, p. 112, para. 6.63; CMM, pp. 204-205, paras. 424-425; RS, pp. 154-155, para. 4.146.

⁵See CMM, Ann. 45; RS, Ann. 51.

53

7. There was no reaction from Johor, for example, following the adoption of Act No. VI of 1852 of the Government of India⁶, which provided for the integration of the Horsburgh lighthouse into the British colonial legislative system⁷, or the adoption in 1852 of Act No. XIII⁸, which strengthened the powers of the Government of India in this regard⁹. Mr. Bundy mentioned this earlier. Nor was there any reaction in 1883, when the jetty was reinforced and a small landing stage was constructed¹⁰; or in 1902, when the harbour equipment was upgraded¹¹. Again, there was no reaction from Malaysia when, in 1977, Singapore installed heavy military communications equipment on the island. However, this activity, a signal manifestation of State authority, required the intervention, which could not have passed unnoticed, of a military helicopter, not only at the time of the construction itself, but also after the installation of the relay station for purposes of maintenance¹². And this silence is made all the more eloquent by the fact that the relay station was set up two years before the publication of the 1979 map and that it persisted in the ensuing years.

8. The same comment is called for with regard to Kuala Lumpur's silence when, in 1978, Singapore published an invitation for tenders to carry out a reclamation project — or perhaps I should say a polder-creation project, for after all we are in the Netherlands — in maritime areas around Pedra Branca¹³: this too was done openly; this too obviously concerns the island itself and the adjacent waters, and not the lighthouse; and it happened shortly before Malaysia's first claim to Pedra Branca — that is, at a moment when one might have expected it to be particularly careful to assert its alleged rights.

9. The same is true, for example, of Malaysia's silence on the occasion of the adoption of the tripartite statement dated 16 November 1971 on matters relating to the Straits of Malacca and Singapore¹⁴, or of resolution 375 (X) of the IMCO Assembly dated 14 November 1977 establishing

⁶See MS, Ann. 59.

⁷See MS, pp. 94-96, paras. 6.11-6.19; RS, pp. 47-48, para. 3.34, or pp. 132-134, paras. 4.88-4.91.

⁸MS, Ann. 62.

⁹See MS, pp. 96-98, paras. 6.20-6.22; RS, p. 136, para. 4.97, or p. 196, paras. 6.20-6.21.

¹⁰See MS, p. 99, para. 6.28.

¹¹See MS, p. 100, para. 6.28.

¹²See MS, pp. 116-118, paras. 6.72-6.75; RS, pp. 204-205, paras. 6.47-6.49.

¹³See MS, pp. 123-124, paras. 6.88-6.90; RS, pp. 208-210, paras. 6.56-6.60.

¹⁴MS, Ann. 116.

54

a new navigation system in the Straits and, in particular, in the Horsburgh lighthouse area¹⁵. Regardless of what Malaysia has written on the matter¹⁶, one might reasonably have expected a State anxious to preserve its rights over a maritime area over which it had claims, contradicted by practice, to take advantage of these opportunities to formulate them. Nothing of the sort happened.

10. More generally, it is revealing that, with the single exception of the 1978 incident, which I have just mentioned, following the expulsion of two Malaysian surveyors from Pedra Branca, *in no other circumstance* did Malaysia, before 1989, protest against *any* of the very numerous manifestations of sovereignty by Singapore over Pedra Branca and the surrounding waters and islets, which Mr. Bundy has just described. Its silence is total, whether concerning:

the many improvements, not only to the Horsburgh lighthouse but also to the island itself¹⁷;

the regulations (which could not be more public) concerning access to Pedra Branca and the administration of the island¹⁸;

the Singapore naval patrols in the adjacent waters¹⁹;

the Notices to Mariners and the many measures taken by Singapore with respect to security in the area²⁰; or

the rescues following shipwrecks and other navigational incidents and the ensuing enquiries, or the protection of wrecks²¹; or

the collection of meteorological data²².

11. On all these points, the only thing that Malaysia finds to say is this: “Il ne s’agissait pas d’une conduite à titre de souverain, ce qui, pour reprendre les termes employés par la Cour dans l’affaire du *Temple de Préah Vihéar*, n’appelait pas de réaction de la Malaisie.”²³. But it did, Mr. President! If only because these are indeed acts of governments — acts *à titre de souverain* —

¹⁵MS, Ann. 134, see Ann. III.

¹⁶CMM, pp. 233-234, paras. 499-500.

¹⁷MS, pp. 99-102, paras. 6.27-6.34; RS, pp. 139-142, paras. 4.107-4.114.

¹⁸MS, pp. 93-99, paras. 6.10-6.25, pp. 103-104, paras. 6.35-6.40, pp. 109-113, paras. 6.54-6.64; RS, pp. 132-138, paras. 4.87-4.103, pp. 151-156, paras. 4.138-4.148.

¹⁹MS, pp. 115-116, paras. 6.69-6.71, pp. 156-158, paras. 4.149-4.154.

²⁰MS, pp. 116-118, paras. 6.72-6.75; RS, pp. 138-139, paras. 4.104-4.106, pp. 159-160, paras. 4.155-4.158.

²¹MS, pp. 118-124, paras. 6.76-6.90; RS, pp. 160-168, paras. 4.159-4.178.

²²MS, pp. 105-107, paras. 6.42-6.46; RS, pp. 142-145, paras. 4.115-4.120.

²³CMM, pp. 227-228, para. 485.

55 as my colleague and friend Rodman Bundy has so excellently shown. (Furthermore, I note in passing that when, much more recently, Malaysia tried to “shore up its case”, it protested precisely against the same type of acts as those which it disputes were previously carried out “à titre de souverain”: for example, against the construction of a radar station²⁴ or concerning activities connected with maritime incidents around Pedra Branca²⁵ and naval patrols conducted by the Singapore Navy around the island²⁶.) All these activities on the part of Singapore were carried out in broad daylight and could not escape Malaysia’s attention; they constitute a group of coherent acts that took place over a period of more than 130 years. I can only repeat, it is quite simply unthinkable that a State anxious to preserve its rights should have shown itself so negligent, all the less so as Malaysia has shown — in other circumstances, but with regard to rights genuinely appertaining to it — that it was not at all negligent.

12. The contrast between its total, persistent negligence concerning its alleged rights over Pedra Branca and its meticulous affirmation of its (very genuine) rights over Pulau Pisang is indeed striking.

13. In this regard, one clarification needs to be made at the outset: in their written pleadings, the two Parties have compared the régime and practice relating to the two situations; Malaysia has made much of the similarities in this regard²⁷; Singapore has stressed the differences between the two²⁸. In spite of what Malaysia wishes us to believe, the two lines of argument are not symmetrical: first, Singapore’s arguments concern not only the lighthouses in question, but also, and above all, the islands on which they are located, whereas Malaysia attempts to focus attention exclusively on the lighthouses; secondly, while it is quite evident that the management and maintenance activities carried out on the two lighthouses are comparable, what is important are the Parties’ differences of attitude with regard to the islands on which they are located — and these differences are extremely significant.

²⁴MS, Ann. 164.

²⁵MS, Anns. 202 and 204; CMS, Anns. 57 and 63.

²⁶MS, Ann. 203.

²⁷MM, p. 106, paras. 232-234, p. 112, para. 250; CMM, pp. 145-146, paras. 304-305; RS, pp. 155-156, paras. 319-323.

²⁸MS, pp. 143-145, paras. 7.12-7.17; CMS, pp. 156-158, paras. 6.63-6.66; RS, pp. 200-203, paras. 6.32-6.43.

56

14. First there are the differences, which are glaring, in the way in which the two lighthouses were established — one (Pisang) was authorized by Johor, the other (Pedra Branca) was not the subject of any such permission, as I showed yesterday. There is also the clear affirmation by Malaysia of its sovereignty over Pulau Pisang, in striking contrast to the express disclaimer by Johor of any title to Pedra Branca, as I shall show tomorrow. But these differences also concern, as Singapore has shown²⁹:

- the financing of the maintenance of the two lighthouses;
- the control of access to the island;
- including access by the persons responsible for maintaining the lighthouses;
- Singapore’s activities not connected with the lighthouses, which are numerous on Pedra Branca and in the surrounding waters, but non-existent on Pulau Pisang and in the adjacent territorial sea; and
- last but not least, the flag that flies over each lighthouse³⁰.

15. In this connection, Mr. Bundy recalled a moment ago that, in 1968, Malaysia called upon Singapore to cease flying its own flag over Pisang; it has never objected to its flying over Pedra Branca — which has been the case of the British flag since the lighthouse was built, and of the Singaporean flag since its accession to independence. This, Mr. President, is because Pulau Pisang belongs to Malaysia. Pedra Branca, over which Singapore has continuously acted as sovereign with no objection from Malaysia, does not belong to it! Of course, the fact that the lighthouse placed on both the islands was, in both cases, operated by Singapore does not change anything.

16. In vain does Malaysia assert that it was totally unaware of Singapore’s activities on Pedra Branca and in its immediate neighbourhood, or that it wished to avoid an improbable violent clash with Singapore. Apart from the fact that these two “defences”, presented in passing in the Malaysian Counter-Memorial³¹, are wholly incompatible with one another, it cannot be accurate that Malaysia was ignorant of all these activities, carried out quite overtly, over a very long period,

²⁹See *ibid.*

³⁰See MM, pp. 142-144, paras. 7.10-7.14; see too pp. 73-74, para. 5.89; RS, pp. 205-208, paras. 6.50-6.55; see too pp. 145-150, paras. 4.121-4.137.

³¹CMM, p. 92, footnote 247.

57

and whereas our opponents also rely on intense activity as sovereign in the territorial sea of Pedra Branca and even on the island itself and, in particular, on a constant naval presence in the adjacent waters³². But, as Ms Malintoppi has shown, that is an imaginary presence.

17. One can, I think, Mr. President, unhesitatingly transpose the ample, settled and clear case law of which the Arbitral Tribunal provided a masterly summary in its Award of 19 October 1981 in the *Dubai/Sharjah Border* case³³. There would seem to be no purpose in inflicting the task of reading these again on you, Members of the Court: the passage and the relevant references may be found in our Memorial³⁴ (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1992*, p. 577, para. 364; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, p. 35, para. 66; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 685, para. 148). The inescapable conclusion is that: “it emerges from this analysis that a State must react, although using peaceful means, when it considers that one of its rights is threatened by the action of another State.” Malaysia has never reacted to any of the many consistent acts of sovereignty performed by Singapore on the island and in the surrounding waters, and there is no escaping the fact, to paraphrase the Judgment of the Court in 1951 in the case concerning *Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, “that in respect of a situation which could only be strengthened with the passage of time, the Government [of Malaysia] refrained from formulating reservations” (*Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 139). Moreover, I note that it would be bad grace on Malaysia’s part to dispute this conclusion, at least in the domain of law: for Malaysia itself relies on Singapore’s silence regarding its alleged acts of sovereignty on the island and surrounding waters³⁵. The difference is that the acts concerned are the product of its counsel’s imagination, a fertile imagination to which I am pleased to pay tribute, as Mr. Bundy has shown, whereas the acts Singapore can instance are very real . . .

³²Cf. CMM, pp. 234-235, paras. 501-502, and pp. 248-260, paras. 533-549.

³³*ILR*, 1993, pp. 622-624.

³⁴MS, pp. 148-150, para. 724. See also the Award delivered on 9 October 1998 by the Arbitral Tribunal following the first stage of the proceedings between Eritrea and the Republic of Yemen (*Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute*), United Nations, *RIAA*, Vol. XXII, p. 282, para. 306.

³⁵Cf. MM, p. 121, para. 278; p. 133, para. 280; p. 124, para. 282; RM, p. 169, para. 359; p. 171, paras. 364 and 366-367, or p. 175, para. 372.

58

II. Express recognition

18. But this goes further, Mr. President. Not content with not reacting when it should have done to Singapore's manifestations of sovereignty on the island, Malaysia also recognized that sovereignty by quite unambiguous acts or failures to act.

[Slide 1: Sketch-map illustrating the delimitation of the continental shelf under the 1969 Agreement between Indonesia and Malaysia (judges' folder, tab 37)]

19. Among the latter, I would draw your attention, Members of the Court, to the Agreement concluded by Malaysia with Indonesia in 1969 with a view to the delimitation of the continental shelf. It is revealing that the Parties to this instrument agreed on the delimitation of their respective continental shelves, while nevertheless carefully refraining from extending that limit to the approaches to Pedra Branca³⁶, which showed that Indonesia and Malaysia were clearly aware that these waters could not be delimited between them. This failure which, obviously, was calculated and deliberate, is, of course, not without legal significance, as my colleague and friend Loretta Malintoppi has just shown. The illustrative sketch-map at tab 37 is again being shown behind me.

[End of slide 1]

20. The same also applies, *a fortiori*, to the acts — positive ones — by which Malaysia has clearly expressed its conviction that Singapore exercised full sovereignty over the island. This is the case, in particular, of the requests for permission addressed on several occasions by the Malaysian authorities to Singapore to enable them to engage in various activities on Pedra Branca or in the surrounding waters.

21. This is the case, for example, of a 1974 study mission on tides which wished to take readings from Pedra Branca³⁷. As Singapore's Reply showed³⁸, the request for permission from an officer in the Malaysian navy did indeed relate to the island itself and not the lighthouse: a request limited to the lighthouse would not have had much point, since the purpose was

59

“(a) pour réapprovisionner le camp des marées en nourriture et en eau ;

³⁶MS, Vol. 6, Ann. 114 (or MM, Vol. 3, Ann. 111).

³⁷See MS, pp. 111-112, para. 6.61; CMM, pp. 202-203, paras. 417-418; RS, pp. 188-190, paras. 6.5-6.9.

³⁸See *ibid.*

(b) pour effectuer des réparations urgentes sur le transpondeur ;

(c) pour effectuer une triangulation.”³⁹

Nor can there be any doubt either about the fact that it was the territorial sovereign on the island whom the Naval Commander approached and that it was in this capacity that the Singapore Port Authority acted. A detail in the Commander’s reply to the request for information made by Singapore leaves us in no doubt about this: “Nous proposons de ne pas exiger de liste des membres du personnel qui débarquent occasionnellement au phare Horsburgh et chaque débarquement sera escorté par votre représentant, le débarquement ne dure normalement que quelques heures.” The English is perhaps not perfect but it is indeed acts by a public authority that are involved.

22. On the same lines is the case of the *Pedoman*, on which the Parties have dwelt at some length⁴⁰. The *Pedoman* was a Malaysian government vessel responsible for measuring tides in the Singapore Strait. As it was preparing to enter the territorial waters of Pedra Branca, the High Commission of Malaysia sent a note to the Singapore Ministry of Foreign Affairs stating that: “Le haut Commissariat saurait gré au ministère de l’aider à obtenir l’autorisation, pour le NV *Pedoman*, de pénétrer, aux fins susmentionnées, dans les eaux territoriales de Singapour.”⁴¹ The context shows that there could be no doubt that the territorial waters in question were those of Pedra Branca. Permission was granted⁴².

[Slide 2: Extract from the sketch-map appended to the letter from the Malaysian High Commission in Singapore of 26 March 1980, annotated (RS, insert 11)]

23. The same scenario occurred after the publication of the 1979 map: it was the case with the 1980 episode relating to plans for a submarine power cable between Sarawak and Peninsular Malaysia⁴³. Malaysia, in its Counter-Memorial — it did not return to the episode in its Reply — sought to obscure the relevant circumstances as far as possible. These are limited to the following:

60

³⁹MS, Ann. 122 (Letter from Lieutenant Commander Mak S.W., KD *Perantau*, to Hydrographic Department, Post of Singapore Authority, 22 April 1974).

⁴⁰MS, p. 112, para. 6.62 and pp. 152-153, para. 7.32; CMM, pp. 203-204, paras. 420-422; RS, p. 191, paras. 6.10-6.11.

⁴¹MM, Ann. 137, Note EC 219/78 of 9 May 1978.

⁴²MS, Ann. 138, Note MFA 115/78 of 12 May 1978.

⁴³MS, pp. 153-154, para. 7.34; CMM, pp. 205-208, paras. 426-435; RS, p. 155, para. 4.147 and pp. 192-194, paras. 6.12-6.16.

- on 28 January 1980, the Malaysian High Commission in Singapore sent a letter to the Singapore Ministry of Foreign Affairs requesting the approval by the Singapore Government of a project to install a power cable between Indonesia and Malaysia: “I would appreciate if early approval could be granted by your Government since the above project will cover also your territorial waters”⁴⁴;
- here again, the territorial waters concerned could only be those of Pedra Branca — as is shown very clearly, moreover, by the sketch-map currently on the screen behind me, which was taken from that appended to the letter of 26 March 1980 from the Malaysian High Commission in Singapore giving further details of the project. The letter indicated that this was “the likely point where the said survey would take place”⁴⁵. The intention is clear: it was to illustrate the route envisaged at the time for the cable and, consequently, for the feasibility work — the survey itself;
- Singapore’s Ministry of Foreign Affairs gave its approval on 7 June 1980⁴⁶; and, to my knowledge, Malaysia did not take exception to the question asked in that same letter, whereby the Ministry enquired as to the exact route envisaged in Singapore’s territorial waters: “Etant donné que les zones envisagées pour l’étude affecteraient les eaux territoriales de Singapour, les autorités singapouriennes souhaiteraient recevoir les coordonnées des zones à étudier situées dans les eaux territoriales de Singapour”;
- it goes without saying that neither that request for additional information, nor the fact that a different route was finally selected, in any way diminishes the probative nature of the episode; no more than Malaysia’s belated “repentance”, when, a few days after receiving Singapore’s protest note concerning the 1979 map⁴⁷, it pretended to have realized, finally, that the waters affected by the survey (and by the cable) were entirely Indonesian⁴⁸. That cannot change in any way the fact that Malaysia had spontaneously considered that Singapore’s permission was

61

⁴⁴MS, Ann. 143.

⁴⁵MS, Ann. 145.

⁴⁶MS, Ann. 147 (Letter from the Singapore Ministry of Foreign Affairs to the Malaysian High Commission, 7 June 1980).

⁴⁷MS, Ann. 144 (Singapore’s Note MFA 30/80, 14 Feb. 1980).

⁴⁸See CMM, Ann. 47 (Letter from the Director General of the Economic Planning Unit, Malaysia, to the Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs, Malaysia, 26 Feb. 1980).

necessary, in accordance with previous practice, because the sea in the vicinity of Pedra Branca was involved.

[End of slide 2]

24. Mr. President, these are only examples, albeit very significant ones: until 1989, neither Malaysia nor its predecessor, Johor, expressed the slightest doubt as to Singapore's sovereignty over Pedra Branca. Both remained silent as Singapore exercised its prerogatives of public authority over the island, and Malaysia never failed to request authorization from Singapore to conduct oceanographic or meteorological surveys on Pedra Branca or in the adjacent waters. Those are without a doubt concordant demonstrations of Singapore's sovereignty. And this is reminiscent of the *Temple of Preah Vihear* case, in which a whole range of omissions, silences and positive acts — considerably less clear-cut than in the case before us, in my opinion — were invoked against Siam, from which the Court deduced that it seemed clear that:

“Siam did not in fact believe she had any title — and this would be wholly consistent with her attitude all along, and thereafter, to the Annex I map and line — or else she decided not to assert it, which again means that she accepted the French claim, or accepted the frontier at Preah Vihear as it was drawn on the map” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 31; see also pp. 32-33 and, for example, *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 685, para. 148).

25. Furthermore, Mr. President, all the conduct by Malaysia which I have described, whether it be “positive” acts, omissions, or silence when it should have made its voice heard, represents only *some* aspects of a much greater whole; there are others which support such a conclusion in every way:

- the Straits Lights System, which Mr. Bundy will describe in his next presentation;
- the Malaysian maps, prior to 1979, which Ms Malintoppi will address tomorrow;
- 62 — the disclaimer by Johor of any title to Pedra Branca, to which I myself will return briefly.

All these acts point to the same conclusion and add further weight to it: until 1979 (and in practice until 1989), Malaysia continually acted in full awareness that sovereignty over Pedra Branca belonged to Singapore — sovereignty which it expressly recognized on many occasions, moreover.

Members of the Court, I am very grateful for your attention.

Nous sommes prêts à nous arrêter maintenant, ou, si vous préférez, M. Bundy est prêt à entamer sa plaidoirie sur le système de phares des détroits, sur lequel la Malaisie semble impatiente d'entendre nos vues.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Puis-je savoir combien de temps cela devrait prendre ?

M. PELLET : La plaidoirie peut être interrompue à tout moment qui vous convienne. Par conséquent, cela dépend de vous.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je pense qu'il pourrait commencer maintenant. Merci.

M. PELLET : Je vous remercie infiniment.

M. BUNDY : Merci. Monsieur le président, Messieurs de la Cour.

LE SYSTÈME DES PHARES DU DÉTROIT

Introduction

1. A ce stade du premier tour de plaidoiries de Singapour, il m'incombe d'examiner un autre élément de la thèse de la Malaisie, à savoir l'importance juridique du système des phares des détroits qui a été mis en place au fil des ans pour financer et entretenir différents phares situés dans le détroit de Singapour et celui de Malacca. Mon exposé durera 30 à 35 minutes au total mais je pense m'interrompre vers 13 heures, si cela convient à la Cour.

2. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour compenser le fait que Singapour a administré et contrôlé Pedra Branca de 1851 à nos jours, la Malaisie, dans ses écritures, procède à une description détaillée des dispositions financières adoptées pour l'administration d'un certain nombre de phares de la région, y compris celui de Pedra Branca. Son intention, en présentant ces informations, ressort assez clairement de son contre-mémoire, dans lequel elle écrit : «L'établissement et l'administration des phares des détroits n'ont pas été considérés comme un critère déterminant de la souveraineté sur les territoires considérés.» (CMM, par. 298.)

3. Sur un certain plan, l'affirmation de la Malaisie est incontestable. Singapour ne veut pas dire que le système qui a été mis en place pour financer les opérations du phare après 1851, date à laquelle il fut mis en service était, en soi, déterminant pour la question de la souveraineté sur Pedra Branca. Comme Singapour l'a expliqué dans ses écritures et dans ce premier tour de plaidoiries, elle tire son titre de la prise de possession légale de l'île par la Grande-Bretagne pendant la période allant de 1847-1851, dont a parlé M. Brownlie, et de l'exercice continu par Singapour de l'autorité souveraine sur l'île depuis cette période, qui a confirmé et maintenu ce titre. Tout à l'heure, Singapour a également montré comment la Malaisie a effectivement reconnu la souveraineté de Singapour et s'est abstenue d'exercer elle-même des activités concurrentes sur le territoire en litige, et comment aucune preuve ne vient appuyer sa prétention extravagante à un «titre historique» sur Pedra Branca.

4. Néanmoins, la manière dont les Parties se sont occupées des questions relatives à l'établissement et à l'entretien des phares dans la région apporte un éclairage supplémentaire important sur la conception qu'elles se faisaient des questions de souveraineté. Comme je le montrerai ici, les Parties se sont comportées de manière très différente à l'égard des îles comme Pedra Branca, où la souveraineté de Singapour était établie, et à l'égard d'autres îles comme Pulau Pisang, sur lesquelles c'était la Malaisie qui détenait le titre.

*

* *

64 1. Le cadre juridique des phares de la région

5. Mon point de départ pour l'examen du système des phares des détroits est le cadre juridique dans lequel les phares en question ont été établis. Pour suivre plus facilement ces explications, vous trouverez à l'écran, et dans votre dossier — je pense que vous l'aurez dans le dossier de demain sous l'onglet 38 — une carte montrant les divers phares dont je vais parler. Voici la carte, vous la trouverez demain dans le dossier d'audience.

[Diapositive — carte représentant le phare Horsburgh sur Pedra Branca, le phare de Pulau Pisang, le phare du cap Rachado, le phare One-Fathom Bank et l'emplacement de Pulau Aur]

6. Dans l'examen de cette question des phares, je demanderai respectueusement à la Cour de ne pas perdre de vue le point suivant : lorsque l'intention des Etats de la région était d'autoriser la construction et la gestion d'un phare par l'une des parties sur une portion de territoire appartenant à l'autre, ces Etats consignaient expressément ces arrangements par écrit. En revanche, lorsqu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation d'un souverain local, parce que le phare se trouvait soit en haute mer soit sur un territoire n'appartenant pas à ce souverain, il n'y avait pas d'accord écrit. Je montrerai comment ce principe a été appliqué dans la pratique en examinant chacun des phares représentés sur la carte, dans l'ordre de leur construction.

7. En ce qui concerne Pedra Branca, — premier phare construit dans la région — bien que la Malaisie affirme que les Britanniques ont construit le phare Horsburgh seulement après avoir reçu l'autorisation du sultan de Johor, M. Pellet a montré qu'aucune autorisation de ce genre n'avait été demandée ou obtenue, ni n'était nécessaire. Aucune autorisation n'était nécessaire puisque Pedra Branca n'appartenait pas à Johor. Ce que montrent les faits, comme l'a dit M. Brownlie, ce sont les actes officiels qu'a effectués la Couronne britannique pour la prise de possession légale de l'île en 1847-1851, suivis de la promulgation par les autorités britanniques de lois spécifiques — les lois de 1852 et 1858 dont j'ai parlé tout à l'heure — concernant Pedra Branca et consacrant l'appartenance du phare et de ses dépendances à la Couronne britannique, ainsi que l'administration de l'île que Singapour a ultérieurement exercée, sans rencontrer aucun obstacle, jusqu'à aujourd'hui.

65

8. De même, l'installation par la Grande-Bretagne du deuxième phare mis en service dans la région en 1852 — le feu flottant de One-Fathom Bank (appelé à l'origine 2,5 Fathom Bank mais déplacé par la suite) l'installation de ce feu — ce n'était pas un phare — ne s'est accompagnée d'aucune permission et d'aucun acte de cession émanant d'un souverain de la Malaisie continentale. Comme je l'ai dit dans mon intervention précédente, le feu était situé sur un banc de sable immergé, bien au-delà des eaux territoriales de la Malaisie continentale, dans la haute mer, et il n'était donc sous la souveraineté d'aucun Etat malais si bien que les Britanniques n'avaient nul besoin d'une autorisation pour l'installer.

9. Cette situation s'est toutefois radicalement modifiée lors de la construction par la Grande-Bretagne du phare suivant — le phare du Cap Rachado, construit en 1860 sur la côte de la Malaisie continentale le long du détroit de Malacca, en un lieu également dénommé Tanjuing Tuan. Vous le voyez sur la carte. Dans ce cas, puisque le territoire sur lequel était situé le phare appartenait au souverain malais local — le sultan de Selangore —, le gouverneur des Etablissements de détroit demanda et reçut l'autorisation écrite du sultan pour utiliser des terrains sur lesquels construire le phare. Les documents correspondants étaient joints en annexe 62 au mémoire de la Malaisie et demain, lorsqu'un nouveau dossier d'audience sera distribué, ils seront reproduits sous l'onglet 39. Ce phare était situé en Malaisie continentale, manifestement sous la souveraineté du prince malaisien local, et il avait fait l'objet d'une autorisation écrite expresse.

10. La même procédure fut utilisée ensuite pour la construction d'un phare sur l'île de Pulau Pisang. Comme la Cour le verra sur la carte, Pulau Pisang est une île qui se trouve au large de la côte malaisienne dans le détroit de Malacca et qui, comme je l'ai déjà dit, a toujours été considérée comme appartenant au Johor puis à la Malaisie.

11. En 1885, le sultan de Johor et le gouverneur des Etablissements des détroits à Singapour conclurent un accord par lequel le premier — le sultan — cédait au gouvernement des Etablissements des détroits une parcelle de terre pour y construire et y entretenir un phare et une voie d'accès à celui-ci. Le phare lui-même fut érigé sur Pulau Pisang en 1886 et, en conformité avec l'accord de 1885, géré et entretenu par le gouvernement des Etablissements des détroits, puis par Singapour, laquelle continue encore à le faire. La cession consentie en 1885 par le sultan de Johor n'avait été consignée par écrit à l'époque, mais elle a par la suite fait l'objet d'un contrat exprès écrit, signé le 6 octobre 1900, entre le sultan de Johor et le gouverneur de la colonie des Etablissements des détroits après que le sultan de Johor eut envoyé au gouverneur un rappel en ce sens (CMS, annexe 24). Ce qui est frappant ici, c'est que le sultan ne mentionna nullement à l'époque la nécessité de rédiger un contrat semblable pour le phare sur Pedra Branca : il ne le fit que pour celui de Pulau Pisang. Cela est encore une preuve éclatante du fait que Pedra Branca n'était pas considérée par le sultan comme relevant de la souveraineté du Johor.

66

12. Demain matin, vous verrez dans vos dossiers — sous l'onglet 40 — une copie du contrat de 1900 relatif à Pulau Pisang, qui fixait de manière extrêmement détaillée la portée précise de la

cession et les conditions sous lesquelles celle-ci était consentie (MM, annexe 89). Ainsi donc, si Singapour a toujours géré le phare de Pulau Pisang en conformité avec ce contrat, il était clairement entendu que le territoire sous-jacent appartenait à la Malaisie. Toutefois, *il n'existe pas de contrat semblable* pour le phare de Pedra Branca, car l'île n'appartenait pas au Johor.

M. le président, je pense que ceci constituerait un moment approprié pour arrêter et aller déjeuner. Je vous remercie de m'avoir accordé ce temps de parole.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie M. Bundy. L'audience est close pour aujourd'hui. Nous nous réunirons demain à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 5.
